

**"Source : *Bientôt là ... Quatrième rapport annuel, 1974-1975*, Commission de réforme du droit du Canada, 1975. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."**

**Bientôt là...**

QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL 1974 - 1975

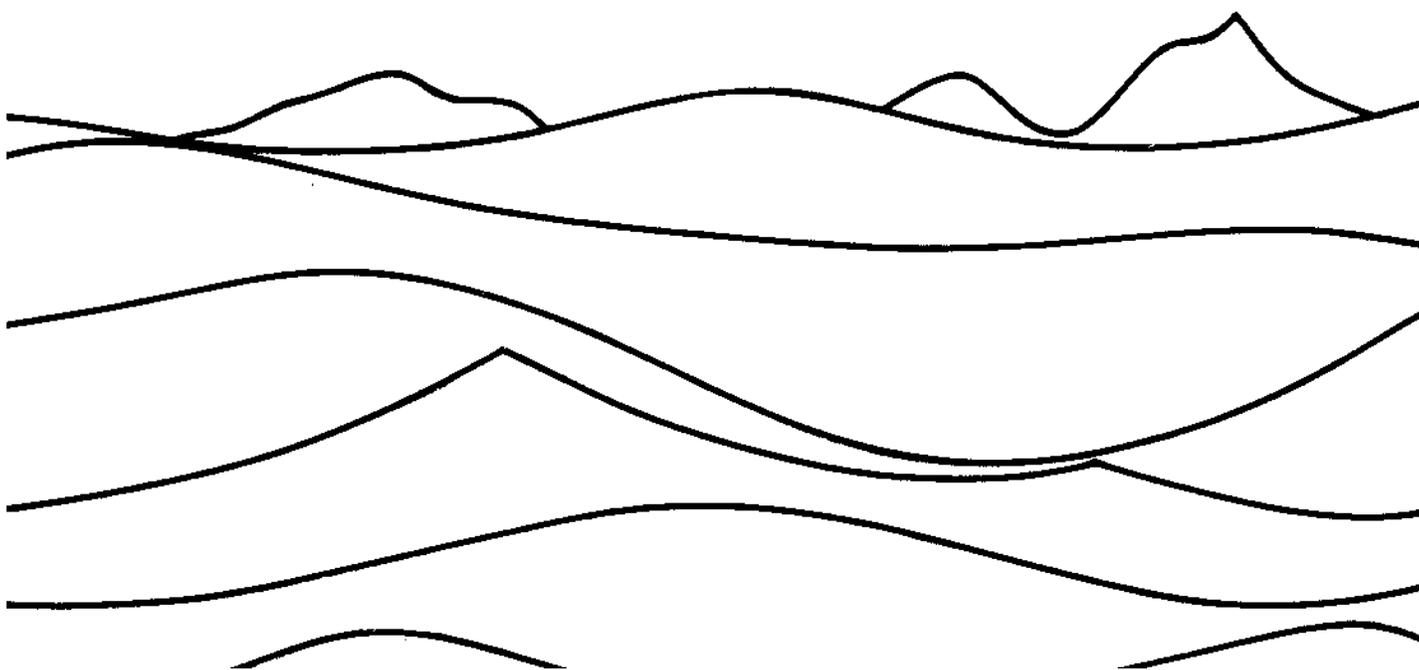
COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA



**Bientôt là...**

**QUATRIÈME RAPPORT ANNUEL 1974 - 1975**

**COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA**



©  
Information Canada  
Ottawa, 1975  
No de cat.: J31-1975

---



PRÉSIDENT  
COMMISSION DE RÉFORME  
DU DROIT

L'honorable Otto E. Lang  
Ministre de la Justice  
Ottawa, Canada

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, j'ai l'honneur de vous présenter le quatrième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada pour la période du 1er juin 1974 au 31 mai 1975.

Veuillez agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

E. Patrick Hartt

---

# sommaire

AVANT-PROPOS .....	1
TROIS DÉMARCHES .....	3
Voir .....	3
Juger .....	5
Agir .....	8
LA MISE EN OEUVRE .....	11
Le droit pénal .....	11
L'effet du droit pénal .....	11
L'objet véritable du droit pénal .....	14
Le moyen de réforme .....	18
Le droit de la famille .....	18
Le droit administratif .....	21
L'expropriation .....	22
Le système canadien de paiement .....	23
La preuve .....	24
La communication et l'information .....	24
CONCLUSION .....	28
ÉTUDES COMMANDITÉES .....	29
LES PUBLICATIONS .....	32

## avant-propos

Le quatrième rapport annuel de la Commission de réforme du droit du Canada, présenté conformément à l'article 17 de la *Loi sur la Commission de réforme du droit*, vise la période du 1er juin 1974 au 31 mai 1975.

Au cours de cette période, la Commission se composait des membres suivants:

- Président — l'honorable E. Patrick Hartt, juge à la Cour suprême de l'Ontario
- Vice-président — l'honorable Antonio Lamer, juge à la Cour supérieure du Québec
- Membres à plein temps — le docteur J. W. Mohr, professeur à Osgoode Hall et à la faculté de sociologie de l'Université York

— Me Gérard V. LaForest, c.r.

### Membres

- à temps partiel — Me Claire Barrette-Joncas, c.r., membre du Barreau de la province de Québec
- Me John D. McAlpine, membre du Barreau de la province de la Colombie-britannique.

La personnel de la Commission est composé de M. Jean Côté, B.A., B.Ph., LL.B., secrétaire, et du colonel (à la retraite) H. G. Oliver directeur des opérations (maintenant juge à la Cour provinciale de l'Alberta), remplacé par le brigadier général (à la retraite) M. H. F. Webber, B.Sc. La Commission se compose également du personnel de recherche qui regroupe, cette année, trente-cinq experts. La liste des membres du personnel de recherche figure à la page suivante.

## Personnel de recherche

*à l'emploi de la Commission  
pendant toute la période du 1er juin 1974 au 31 mai 1975 ou une partie de celle-ci*

ARBOUR, Louise, B.A., LL.L.  
ATRENS, Jerome, B.A., B.C.L.  
BAUDOIN, Jean-Louis, B.A., B.C.L., D.J., D.I.C.,  
D.E.S.C.  
BECKER, Calvin, B.A., LL.B., LL.M.  
BROOKS, Neil, B.A., LL.B.  
CHRÉTIEN, François, B.A., LL.L., membre du  
Barreau du Québec  
EDDY, Howard R., B.A., J.D., membre du Barreau  
de l'État de Washington  
ELTON, Tanner, B.A., LL.B.  
FITZGERALD, Patrick, M.A., professeur de droit,  
Université Carleton, avocat, Angleterre  
FORTIN, Jacques, B.A., LL.L., D.E.S., LL.D.,  
professeur agrégé de droit, Université de  
Montréal et membre du Barreau du Québec  
FRANCOEUR, Henri, ancien directeur-adjoint de  
la police de Laval et ancien inspecteur-  
détective de la police de Montréal  
FRASER, Murray, B.A., LL.B., LL.M.  
FRITZ, Ronald E., LL.B., LL.M.  
GREENSPAN, Rosann, B.A., M.A.  
GRENIER, Bernard, B.A., LL.L., membre du  
Barreau du Québec  
HOUGH, Barbara, B.A., LL.B.  
ISSALYS, Pierre, B.A., B.Ph., LL.L., D.E.S., Ph.D.  
JANISCH, Hudson N., B.A., M.A., LL.B., M.C.L.,  
LL.M., J.S.D.  
JOBSON, Keith B., B.A., B.Ed., LL.B., LL.M., J.S.D.,  
professeur agrégé de droit, Université  
Dalhousie  
KRASNICK, Mark, B.A., LL.B.  
LANDREVILLE, Pierre, B.Sc., M.A., Ph.D.  
McCABE, William, Dip. S.W.  
McCALLUM, Sandra, B.Juris., LL.B.  
MURRAY, Graham, B.A., LL.B., LL.M., membre du  
Barreau de la Nouvelle-Écosse  
PAYNE, Julien D., LL.B., membre du Barreau de  
l'Ontario  
POMERANT, David L., B.A., LL.B., membre du  
Barreau de l'Ontario  
REID, Alan, B.A., B.C.L., LL.M.  
REYNOLDS, Graham, B.Sc., LL.B.  
ROBERTS, Darrell W., B.A., LL.B., LL.M., membre  
du Barreau de la Colombie-Britannique et  
professeur agrégé de droit, Université de la  
Colombie-Britannique  
RYAN, Edward F., B.A., LL.B., LL.M.  
SILVERMAN, Hugh W., M.A., LL.M., S.J.D.  
SILVERSTONE, Samuel, B.A., B.C.L., LL.M.  
TENNENHOUSE, Carol, B.A.  
THURSTON, Herbert, conseiller près la  
Commission de police de l'Ontario et ancien  
inspecteur-détective de la police du Toronto  
Métropolitain  
WALLER, Peter Louis, LL.B., B.C.L.  
WATKINS, Gaylord, B.Sc., LL.B., LL.M.  
WUESTER, Terrence, B.A., M.A., J.D., LL.M.

## trois démarches

**L**e progrès, a dit G.K. Chesterton, n'est simplement qu'un comparatif dont on n'a pas fixé le superlatif. En d'autres termes, il ne faut rien espérer de meilleur tant qu'on ne sait pas au juste ce qu'on entend par *meilleur*. Il ne faut pas, notamment, rechercher de meilleures lois tant qu'on ne sait pas exactement ce qu'on recherche. Autrement, toute réforme du droit est une utopie, un voyage à l'aveuglette, une équipée qui ne mène nulle part, un point d'interrogation dont la seule réponse est ce que Sam Goldwyn a appelé un *peut-être perpétuel*.

Comment avons-nous alors défini ce *peut-être*, comment avons-nous donné une destination à ce voyage et comment avons-nous navigué pour, enfin, être bientôt là...? Notre stratégie, depuis le départ, s'appuyait sur trois démarches. Nous avons adopté pour nous guider la devise *voir, juger, agir*. Voir

le droit et les facteurs sociaux sur lesquels il repose dans leur réalité, juger de la meilleure manière de modifier ce droit afin qu'il satisfasse mieux les besoins de la société, et agir pour réaliser ces modifications. C'est de cette façon que nous avons étudié les cartes, que nous avons tracé la route et que nous avons ensuite hissé la voile dans une direction qui nous amène aujourd'hui en vue de la terre.

### Voir

*Une reconnaissance d'une heure*, disent les experts de l'armée, *vaut une semaine d'escarmouches*. Nous avons donc commencé par essayer de voir. Cela n'a toutefois pas été aisé. Ce n'est jamais facile, surtout pour des réformateurs du droit. *Un réformateur*, a dit un maire de New York, *est un individu qui se*

*promène dans un égout à bord d'un bateau à fond de verre. Il ne sent ni ne touche jamais les immondices; il ne les voit même pas bien. Il est donc naturel qu'il ne sache pas comment nettoyer cet égout. On doit, pour le savoir, sortir et voir les choses telles qu'elles sont.*

Mais il est difficile de voir: cela doit s'apprendre. Prenons voir au sens littéral. La plupart d'entre nous apprenons à voir si tôt dans la vie que nous oublions qu'il nous a fallu un jour l'apprendre; mais les gens qui sont nés aveugles et qui obtiennent plus tard la vue disent qu'ils ne saisissent pas le sens de ce qu'ils voient, jusqu'à ce qu'ils y retrouvent le modèle. La vision ordinaire vient par ailleurs si naturellement qu'on oublie cette curieuse limitation de l'oeil, qui ne permet de voir nettement que ce qui se trouve exactement au centre du champ visuel. Si l'on ne remue pas constamment l'oeil pour amener différentes choses au point, la vue se brouille. Des expériences effectuées en 1960 à l'Université McGill ont montré que si l'on tient trop longtemps les yeux fixés sur un objet immobile, l'image peut disparaître. Pis encore, elle peut arriver à se déformer. *Mieux vaut ne rien savoir*, dit le proverbe, *que de savoir que ce n'est pas ainsi.* En bref, la vue matérielle n'est pas statique, mais dynamique.

C'est pourquoi nous avons aussi dû apprendre, dans la réforme du droit, à rendre notre vision dynamique. Notre attention a dû constamment sauter de règles juridiques à des usages sociaux, puis revenir aux premières, du général au particulier et *vice-versa*, du bois aux arbres pour revenir à nouveau au bois. Lorsque nous avons, par exemple, examiné la portée réelle du droit pénal, nous avons rendu plus aiguë notre perception de cette question d'ordre général en nous

penchant sur le problème particulier de l'obscénité, nous en servant pour illustrer notre point de vue. Inversement, la discussion que nous avons eue sur l'ensemble de la question a donné plus de relief à l'image que nous avons du point particulier de l'obscénité. C'est ainsi

## Une marque d'excellence

Nous exprimons notre gratitude à nos deux membres à temps partiel qui ont terminé leur mandat au cours de la présente année: le Commissaire John D. MacAlpine, de Vancouver, et le Commissaire Claire Barrette-Joncas, de Montréal. M. MacAlpine a travaillé pour la Commission pendant trois ans tandis que le mandat de Mme Barrette-Joncas a duré quatre ans.

Malgré un horaire chargé, en raison de leur pratique du droit, ils ont consacré de longues heures à assister à nos réunions et à se tenir au courant du travail accompli par la Commission. Ils ont lu nombre de documents de recherche, de résumés et de commentaires émanant du public. Leur contribution, qui porte la marque de l'excellence, a largement contribué à la formulation des opinions exprimées dans les documents de travail de la Commission.

que nous avons essayé de rendre notre vision dynamique.

Nous avons également essayé de la rendre stéréoscopique. Nous avons, pour obtenir une image tridimensionnelle, regardé dans trois directions. Nous avons regardé le

passé, car c'est de là que nous venons et parce que le droit, comme la langue, plonge ses racines dans l'histoire et perd le contact avec celles-ci, au risque d'être aussi artificiel que l'espéranto. Nous avons regardé le présent parce que c'est là où nous sommes et parce que le droit, comme la vie elle-même, ne peut pas faire revenir le temps en arrière. Et nous avons regardé l'avenir, parce que c'est là que nous nous rendons et parce qu'une véritable réforme du droit ne consiste pas tellement à éteindre aujourd'hui des incendies qu'à essayer d'empêcher qu'il n'en survienne demain.

Nous avons donc tenté, dans toutes nos enquêtes, de regarder dans ces trois directions, en arrière, de côté et en avant. En arrière tout d'abord, en regardant vers le passé. Lorsque nous avons étudié la nature et l'objet du système pénal d'un point de vue fondamental et philosophique, nous l'avons examiné non seulement tel qu'il existe de nos jours au Canada, mais également tel qu'il a existé et a évolué tout au cours de l'histoire de l'humanité.

Sur le côté ensuite, en regardant le présent. Lorsque nous avons examiné le problème du prononcé de la sentence en général et celui de l'emprisonnement en particulier, nous avons accordé une attention particulière aux réalités sociales actuelles, telles que nous les avons découvertes par des recherches empiriques. Nous avons de même, lors de nos travaux sur les biens des époux, tenté de dégager avec netteté la réalité sociale sur laquelle repose le droit qui porte sur ce sujet particulier. Une autre manière de regarder sur le côté consiste néanmoins à regarder hors du Canada pour voir ce que nous pouvons apprendre chez les autres. C'est ce

que nous avons fait lorsque nous avons examiné les lois étrangères et, aussi, lorsque nous avons invité des juristes étrangers à collaborer avec nous. Nous avons par exemple fait participer à nos travaux d'éminents avocats d'Angleterre, de France, d'Australie et d'Ecosse et des avocats de Hollande, de Tchécoslovaquie et des Etats-Unis nous ont rendu visite. Nous avons en outre détaché l'un de nos chercheurs à Paris près le Ministère de la justice, afin qu'il étudie la méthode française de rédaction des lois.

En avant enfin, et regardant vers l'avenir. Nous avons tenté de l'entrevoir grâce à des expérimentations et à des projets-pilote. Prenons l'exemple de nos recommandations sur la communication de la preuve. Lorsque nous nous sommes penchés sur cette question, nous avons conclu que la poursuite devrait donner à l'accusé beaucoup plus de renseignements préalables sur les chefs d'accusation relevés et la preuve accumulée contre lui à l'occasion d'un procès pénal. Nous avons fait valoir que cette manière de procéder serait à la fois plus équitable pour la défense et plus

pratique pour toutes les parties en cause, en raison du temps que l'on pourrait ainsi économiser. Pour mettre notre argumentation à l'épreuve, nous avons contribué, à mettre sur pied un projet-pilote en ce sens à Montréal. Les économies de temps et d'argent ont en fait dépassé nos prévisions.

C'est ainsi que nous avons tenté de bâtir une image tridimensionnelle. C'est ainsi que nous avons essayé de voir.

## Juger

Nous en sommes arrivés ensuite à la partie la plus difficile, l'évaluation de ce que nous avons vu. Une évaluation véritable, un jugement réel, peuvent être si malaisés que trop souvent, les réformateurs du droit s'y dérobent. Ils se contentent d'avancer diverses possibilités de modification du droit existant et d'exprimer ensuite une préférence pour l'une d'entre elles, sans jamais justifier pleinement leur point de vue. Ils se déclarent simplement en faveur d'un choix déterminé.

Mais se déclarer en faveur de quelque chose ne rime à rien. Ce dont la réforme du droit a besoin, c'est d'un argument décisif pour démontrer que la solution préférée est meilleure que les autres. Il est nécessaire de savoir quelles conséquences cette solution va engendrer. C'est là ce que nous avons essayé de vérifier à l'aide de projets expérimentaux, comme nous l'avons indiqué ci-dessus. C'est ainsi que nous avons tenté de voir si la solution qui avait notre préférence était praticable.

Qu'elle soit réalisable, c'est possible; qu'elle se réalise de manière satisfaisante, voilà ce qui est moins sûr. Ceci soulève une question épineuse: satisfaisante pour qui? Comme nous l'avons dit dans notre second rapport annuel, si nous prenons sur nous d'élaborer des attitudes nouvelles à l'égard du droit, des attitudes de qui doit-il s'agir? Supposons que nous montions un projet-pilote pour voir si une proposition fonctionne de manière satisfaisante: qui doit-elle satisfaire? Nous-mêmes? Les législateurs. Tous les Canadiens? Ou qui encore? Quelles valeurs doivent l'emporter sur les autres?

## Cinq membres à plein temps

Le 24 avril 1975, le Gouverneur général sanctionnait le projet de loi C-43, une *Loi pour amender la Loi sur la Commission de réforme du droit*.

L'amendement vise essentiellement au remplacement des deux membres à temps partiel par un membre à plein temps. Le nombre total des membres fut donc porté à cinq, y compris le président et le vice-président. Tous les membres sont éligibles à un mandat d'une durée maximale de sept ans. Trois membres forment le quorum.

Lors de sa comparution devant le Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques et constitutionnelles, le président de la Commis-

sion a dit que "les deux membres à temps partiel ont contribué de façon remarquable à ses travaux; nous avons cependant recommandé au ministre qu'il serait préférable d'avoir cinq membres à plein temps". Au départ, notre théorie voulait qu'il y ait une participation permanente du Barreau à nos travaux. Après avoir discuté avec le président de l'Association du barreau canadien, nous en sommes venu à la conclusion qu'il serait possible de mettre en place d'autres mécanismes permettant la participation du Barreau. A cette fin, de nouvelles méthodes sont présentement en voie de création.

Nous aurions pu à ce point nous contenter de mousser la solution X ou Y et dire *voilà notre préférence*. Notre travail, aurions-nous pu dire, est de mettre de l'avant nos propres valeurs. Nous aurions pu d'un autre côté demander à quelles valeurs tiennent en général les Canadiens, et nous en tenir là. Nous avons en fait adopté une troisième attitude: nous avons tenté de voir quelles valeurs, le cas échéant, notre société a en général en commun, de rechercher leurs conséquences et de découvrir dans quelle mesure, à la lumière de celles-ci, ces valeurs sont en accord avec elles-mêmes et peuvent se soutenir par la discussion rationnelle.

## Liens avec la France

Le président et le vice-président, au cours de l'automne 1974, ont renoué avec les cadres du Ministère de la Justice de France des liens qu'avait déjà établis le vice-président deux ans auparavant. Plusieurs questions de réforme du droit pénal firent l'objet d'un échange du vue fructueux. Les juges Hart et Lamer profitèrent de cette visite pour s'entretenir avec le président des magistrats français, monsieur le président Braunschweig, de la formation initiale et permanente des juges. Ils eurent de plus l'occasion d'assister, aux côtés du président Braunschweig, à un procès d'assises et voir la justice française en action.

Mais existe-t-il des valeurs communes ou une moralité dans notre société? En fait, existe-t-il quelque chose de tel que la moralité? La moralité est-elle, comme l'a dit un jour Bernard Shaw, un simple soupçon que les autres ne sont pas légalement mariés? Ou bien est-elle comme le plateau du comédien Spike Milligan, un plateau si habilement posé que quel que soit l'endroit où l'on se tient, il se trouve toujours sous les pieds? Notre comportement et nos attitudes reposent-ils sur la moralité? Il nous est après tout, impossible de préférer une chose à une autre sans penser qu'elle est en un certain sens meilleure.

Mais chacun son goût, dit le proverbe: *ce qui nourrit l'un tue l'autre*. Ceci vaut-il également pour la morale? Certains pensent que l'avortement est tout à fait mauvais, d'autres que c'est simplement le droit de toute femme. Et il en va de même pour tout ce qui concerne les questions de morale. *Rien n'est bien ni mal, mais c'est la manière de l'envisager qui le rend tel*, dit Hamlet. Poussons ce raisonnement à l'extrême, et on en arrive au cynisme de ce politicien qui a dit: *ce sont là mes principes et, s'ils ne vous plaisent pas, j'en ai d'autres*.

Nous avons adopté une attitude différente. Nous avons choisi de tracer notre route en observant les êtres humains pour voir ce qu'ils ont en commun. Quels traits de caractère, quels besoins et quelles aptitudes les hommes ont-ils en commun? *Les goûts des Chinois en matière de musique, a dit Arthur Koestler, diffèrent considérablement des nôtres, mais tous les hommes sont soumis à la force gravitationnelle et préfèrent conserver leur équilibre que de le perdre*. Et le fait de préférer conserver son équilibre n'est que l'une des nombreu-

## L'unité dans la diversité

Le Code criminel peut varier d'un pays à l'autre et la procédure peut différer d'une province à l'autre, mais les principes sur lesquels se fonde le droit pénal sont en général les mêmes à travers tout le Commonwealth. Nous avons eu la bonne fortune de profiter de l'expérience de deux des plus éminents universitaires du Commonwealth en la matière: le professeur Brian Hogan et le professeur Louis Waller.

Le professeur Hogan a étudié les fondements théoriques de notre droit pénal et il a examiné plus particulièrement la question de la responsabilité imputée. Il est professeur de droit à l'université de Leeds.

Le professeur Louis Waller a examiné les mécanismes du procès pénal afin d'arriver à déterminer quels éléments devaient être conservés et lesquels devaient être réformés. Il est professeur au College of Law de l'université Monash à Melbourne, en Australie.

ses choses que nous avons en commun. Ce que sont ces choses, nous le savons sans qu'il soit nécessaire de se livrer à de vastes et coûteuses enquêtes. Un peu de réflexion suffit à nous le dire.

En outre, l'humanité n'est pas un troupeau d'animaux qui doit attirer notre pitié. Elle est, selon les termes de Chesterton, un club auquel nous devons tous verser notre cotisation.

Chacun d'entre nous dépend, comme les temps présents ne nous le montrent que trop nettement, de tous les autres. La manière dont nous répondons à cette interdépendance en respectant les besoins des autres et en y pourvoyant est notre façon de payer notre cotisation à ce club de l'humanité. Et c'est tout cela qui fait la moralité. Comme l'a indiqué Bronowski dans *The Ascent of Man* (L'ascendance de l'homme),

*La justice se retrouve universellement dans toutes les cultures. C'est une corde raide sur laquelle l'homme se déplace entre son désir de satisfaire ses vœux et son sens de la responsabilité sociale.*

*Aucun animal n'est pris dans ce dilemme: un animal est social ou solitaire. Seul l'homme aspire à être les deux à la fois, un solitaire social.*

Ou, comme l'a exprimé Hillel,

*Si je ne suis pas pour moi-même, qui l'est?*

*Et si je ne suis que pour moi-même, que suis-je?*

*Et si ce n'est pas maintenant, quand est-ce?*

En bref, comme nous l'avons fait valoir dans notre document de travail sur *Les confins du droit pénal*, l'homme a besoin de la société. Mais ce besoin emporte la mise en commun de valeurs, car une société ne constitue pas simplement une somme de personnes; c'est un groupe de gens qui vivent ensemble. Et la vie collective implique entre autres la communication, qui à son tour implique un besoin de vérité. Laissez le mensonge se répandre sans retenue, et c'en est fait de la communication. La vérité doit être la règle générale. Le mensonge est en lui-même une activité parasitaire qui ne pourrait pas avoir de place si le fait de dire la vérité ne

constituait pas la normale. Le respect de la vérité est donc essentiel à la société.

La vérité n'est toutefois pas la seule valeur sociale essentielle. Il en existe d'autres: le respect de la paix, de l'ordre, de l'opinion des autres, de la non-violence. Si l'on laissait libre cours à la violence, à l'anarchie ou à l'émeute, la société s'écroulerait. En d'autres termes, un tel état de choses ne pourrait mériter le nom de *société*.

Ce sont là, par conséquent, quelques-unes des valeurs qui sont essentielles à la société. A côté de celles-ci, il en existe d'autres qui ne sont pas absolument essentielles à

toute société, mais qui n'en restent pas moins très importantes pour certaines d'entre elles. Les sociétés, comme les individus, diffèrent l'une de l'autre. Le Canada est, par exemple, différent de certaines autres sociétés, en partie en raison de valeurs auxquelles nous tenons. Ainsi nous préférons une liberté personnelle plus étendue de choisir notre propre style de vie, notre travail et notre résidence que ce n'est le cas dans certains autres pays. Non pas que cette liberté personnelle soit essentielle à la société. D'autres pays semblent fort bien fonctionner sans elle. Des sociétés monolithiques sont certes possibles et beaucoup semblent les apprécier, mais au Canada, nous préférons la mosaïque.

Nous avons donc tenté d'introduire ces valeurs, aussi bien celles qui sont essentielles à toute société, que celles qui importent dans notre genre de société, au coeur même de la réforme du droit. Si elle s'écarte des valeurs, la réforme du droit n'a aucun sens. C'est pourquoi nous avons par exemple admis que les réformes dans le domaine du droit de la famille doivent reposer sans équivoque sur des valeurs communes à l'heure actuelle. C'est également pourquoi nous avons conclu que le droit pénal doit s'envisager comme intéressant au premier chef la formulation, la mise en relief et l'affermissement de valeurs.

Il est difficile d'introduire ces valeurs dans une réforme du droit. Cela exige un temps et des efforts considérables. Mais ces efforts marquent la différence entre une véritable réforme du droit et une autre qui serait illusoire. C'est comme la différence entre l'agriculture et la culture, telle que l'expliquait l'homme des Prairies. *C'est la même chose, disait-il, sauf*

#### PROJET-PILOTE

### Communication de la preuve

Suite à la publication de notre document de travail sur *la Communication de la preuve*, des juges de Montréal, notamment l'honorable juge en chef adjoint de la cour supérieure James K. Hugesen, le juge en chef de la cour des sessions de la paix André Fabien et les juges Jacques Lessard et Yves Mayrand de la cour des sessions de la paix, prirent l'initiative de mettre sur pied un projet-pilote afin de vérifier le bien-fondé des mesures préconisées par la Commission. Dès les premières semaines, les résultats furent spectaculaires: des centaines de témoins furent dispensés de se présenter en cour et le nombre d'enquêtes préliminaires au Palais de Justice de Montréal diminuait des deux tiers.

## Conseil des Églises

Le Conseil canadien des Églises et la Conférence catholique canadienne, suite à plusieurs années de consultations très fructueuses, ont exprimé leurs opinions sur nos documents de travail par l'intermédiaire du Conseil des Églises sur la justice et la criminologie.

Le but de ce nouveau Conseil est de promouvoir, à travers les églises du Canada, une position commune à l'égard des questions morales qu'entraînent les domaines de la justice et de la réforme pénale, et de soumettre ses propositions à la Commission de

réforme du droit. Le Conseil et la Commission se sont réunis régulièrement pendant toute l'année dernière. Des concepts pertinents tels ceux de la faute, la culpabilité, le châtement et le dédommagement ont fait l'objet, pendant une journée spécialement consacrée à cet effet, d'un échange d'opinions entre quelque sept théologiens représentant autant d'églises et des membres ainsi que des chercheurs de la Commission. Nous apprécions beaucoup le temps et les efforts que le Conseil consacre désormais à renseigner le public sur les questions fondamentales du ressort de la réforme du droit.

*que la culture, il faut la faire.* Et la réforme du droit, la véritable réforme du droit, *il faut la faire.* Cela signifie que nous devons réellement nous donner beaucoup de peine pour tracer le route qui convient.

### Agir

Mais une fois qu'il a tracé la route qui convient, le réformateur du droit doit se mettre au travail et réussir le voyage. Il a vu et jugé, et maintenant il doit agir. Il a vérifié ce qui ne va pas dans le droit et il a trouvé une recette pour le redresser; il faut maintenant qu'il s'efforce de faire adopter sa recette.

Comment donc nous y sommes-nous pris pour faire adopter nos recettes? De plusieurs manières différentes. La plus évidente de ces manières, celle à laquelle tout le monde pense automatiquement, consiste à recommander des mesures législatives. Nous l'avons fait beaucoup moins que ne le font habituellement des organismes de réforme du droit car, ainsi que nous l'avons souvent fait remarquer, nous ne pensons pas que le fait de modifier la loi écrite modifie nécessairement la réalité. *La loi sur la réforme du cautionnement* est là pour en fournir la preuve. Il n'en reste

pas moins que nous avons fait des recommandations d'ordre législatif. Par exemple, nos documents de travail portant sur la responsabilité stricte, les peines applicables aux infractions réglementaires, la communication de la preuve et, depuis peu, l'expropriation, présentaient des recommandations susceptibles d'entraîner une action du législateur. Outre que nous ayons introduit des recommandations de cette nature dans des documents officiels, nous en avons à l'occasion présenté d'autres de manière plus officieuse. Des membres et des chercheurs de notre section de recherche sur le droit pénal ont été invités à se présenter devant des comités législatifs et ils ont de la sorte soumis des mémoires à un comité du Sénat étudiant le *projet de loi sur le cannabis* ainsi qu'à un comité de la Chambre des communes se penchant sur le *projet de loi sur la contamination de l'environnement*.

Une autre manière de faire adopter nos recettes consiste à persuader ceux qui appliquent les lois d'agir différemment. Il est souvent possible d'apporter des modifications administratives aux manières de faire sans recourir à des lois. Nous avons déjà attiré l'attention sur le projet-pilote relatif à la com-

munication de la preuve, à la mise sur pied duquel nous avons contribué à Montréal. Nous avons analysé, dans notre rapport annuel précédent, le projet-pilote de déjudiciarisation, dans le cadre duquel il a été possible, dans un endroit délimitée, d'aiguiller certaines affaires pénales appropriées hors du courant principal du système de justice pénale vers d'autres voies qui convenaient mieux; ce modèle est repris à l'heure actuelle dans d'autres régions. Nos travaux sur le droit de la famille nous en fournissent un autre exemple. Ceux-ci nous ont conduit à préconiser un tribunal unifié de la famille, dont l'avènement nécessiterait une collaboration étroite entre le gouvernement fédéral et les provinces; et notre incitation a abouti en certaines régions du pays à des tentatives d'unification de ce genre par la voie administrative. Une grande partie du droit est élaborée de cette manière, au moyen de techniques administratives et en grande partie, bien sûr, par les tribunaux administratifs. Des chercheurs de notre section de recherche sur le droit administratif se sont présentés devant l'un de ceux-ci, la Commission canadienne des transports, à laquelle ils ont soumis un mémoire sur la question des frais

des intervenants devant les tribunaux.

Enfin et surtout, nous avons toujours considéré la réforme du droit comme étant plutôt une question de transformation de croyances et d'attitudes, et non de modification de lois écrites. Nous avons considéré que l'attitude du public en général est sa préoccupation première. C'est pour cette raison que nous nous sommes efforcés dès le début d'engager le dialogue avec le public.

Cela n'a pas été chose facile. *Je peux appeler les esprits des fondateurs*, se vante Owen Glendower dans l'oeuvre de Shakespeare, *Henry IV. Et viennent-ils quand vous les appelez?* demande Hotspur. Comme l'a fait remarquer D.H. Lawrence, *la vie n'est pas faite de déclarations absolues; elle est tout d'appels et de réponses*. Tout ce que nous pouvons faire, c'est de lancer l'appel. Il appartient au public de répondre.

Pourquoi appartient-il au public de répondre? L'une des raisons en est qu'il ne sert à rien de proposer une réforme si l'on n'est pas sûr que le but qu'elle vise est celui que l'on recherche réellement. On pourrait autrement devenir comme l'homme de la fable, qui souhaitait l'immortalité et qui, lorsque ce voeu s'est réalisé, est devenu peu à peu plus vieux, plus faible et plus malheureux, jusqu'à ce qu'il se rende finalement compte de ce qu'il avait souhaité en réalité: la jeunesse éternelle. Le malheur pour lui, c'est qu'il n'avait pas pris le temps de réfléchir.

Nous devons, dans la réforme du droit, prendre le temps de réfléchir. Prenons par exemple le crime. *Si seulement on pouvait éliminer le crime*, disent certains. Mais si c'était possible, souhaiterions-nous véritablement le faire? Souhaite-

rions-nous véritablement une société dans laquelle personne ne sortirait jamais du droit chemin, dans laquelle personne ne mettrait jamais en question l'ordre établi et dans laquelle personne n'aurait jamais de différends avec d'autres? Ou bien ne finirions-nous pas comme Midas, dans la légende? Le roi Midas avait supplié les dieux de lui accorder la faveur de transformer en or tout ce qu'il toucherait. Ils la lui ont accordée. Tout ce qu'il touchait se transformait en or, la nourriture qu'il absorbait, le cheval qu'il montait, sa fille qu'il embras-

sait. Il pria pour que les choses redeviennent ce qu'elles étaient avant que son voeu ne soit exaucé. Heureusement les dieux entendirent cette seconde prière.

Nous, réformateurs du droit, ne pouvons être assurés que les dieux seront aussi bienveillants. Nous devons éviter les fautes de ce genre. Nous devons être sûrs de ce que nous voulons réellement.

Mais ceci signifie que tous et chacun doivent être dans le coup. D'une part, ce n'est que juste: si l'on attache réellement de l'importance à la nécessité du consentement de ceux qui sont gouvernés, les réformes du droit doivent elles aussi bénéficier du consentement populaire. D'autre part, l'efficacité y gagne. *Moins le public participe au processus de planification*, dit Alvin Toffler, *plus celui-ci perd de son efficacité*. Il n'existe pas de système de freinage pour corriger des plans défectueux avant que des erreurs ne dégénèrent en désastre. Ce système de freinage, fait observer Toffler, ne peut émaner que d'un public éduqué, renseigné et intéressé.

Le public a donc besoin d'être éduqué et renseigné sur le droit et sa réforme. Mais le droit est un sujet difficile à saisir pour l'individu moyen. C'est pourquoi nous avons commandité une étude intitulée "L'accès à la loi". Elle vise à accroître chez le profane la compréhension du droit. Nous avons en outre entrepris des démarches pour relever le niveau de connaissance et de compréhension du droit des enfants. Enfin, dans toutes nos publications, rapports, documents de travail, documents préliminaires et autres, nous nous sommes efforcés d'écrire d'une manière aussi simple et non technique que possible, afin d'en rendre la lecture facile, intéressante et compréhensible.

Nous pensons avoir réussi dans

## Comprendre l'Arctique

Même si la Commission a ses bureaux à Ottawa, Montréal et Toronto, cela n'empêche pas pour autant les commissaires et leurs collaborateurs de sillonner le pays en tous sens. Et l'Arctique n'échappe pas à cette règle. Ainsi, il y a quelques mois, la Commission envoyait son vice-président, le juge Antonio Lamer, rencontrer les populations de Frobisher Bay et de Pangnirtung en Terre de Baffin. A cette occasion, le vice-président a pu rencontrer un bon nombre d'autochtones et à peu près tous les policiers en poste dans la région est de l'Arctique. Cette visite, en plus de faire connaître la Commission et ses préoccupations à une population isolée, nous a fourni une perception plus juste des problèmes reliés à l'administration de la justice dans cette région éloignée du pays.

une certaine mesure. Les moyens d'information ont largement fait état de nos travaux sur le droit pénal, le droit de la famille et le droit administratif. Des législateurs, des juges, des avocats, des policiers et autres administrateurs de la justice ont fait d'abondantes observations sur nos documents de travail. Des professeurs de droit, des étudiants en droit, des philosophes et des organismes tel la John Howard Society nous font tenir de plus en plus de commentaires sur nos travaux. Le

Conseil des Eglises et la Conférence catholique ont mis sur pied un projet d'un quart de million de dollars afin de répondre à nos efforts. Enfin, le nombre croissant de demandes d'exemplaires de nos documents montre qu'un dialogue utile et constructif avec le public est maintenant engagé. Nous nous en réjouissons, car tout comme la guerre est trop importante pour qu'on en laisse le soin aux militaires, le droit est trop important pour qu'on en laisse le soin aux avocats.

Voilà donc quelle a été notre stratégie: voir, juger, agir. Nous avons fait de notre mieux pour réaliser chacune de ces trois étapes. Et maintenant que nous approchons de la fin du mandat des premiers commissaires et que cette partie de notre voyage est presque terminée, nous estimons que bien que notre bateau de la réforme du droit ne soit pas encore parvenu au port, il n'en sera pas moins bientôt là. La terre est en vue.

## Contact avec la communauté

Tous des documents de travail de la Commission paraissent dans deux journaux mensuels—le *National*, une publication de l'Association du Barreau canadien et le *Barreau*, l'organe de l'Association du Barreau du Québec.

\*

Le document de travail intitulé *Les principes de la détermination de la peine et du prononcé de la sentence* fut reproduit dans la Revue canadienne de criminologie.

\*

Les recommandations de l'étude préliminaire intitulé *le Système canadien de paiement et l'ordinateur* ont paru dans la revue *Le Banquier et Revue I.B.C.*

\*

Des membres du personnel de la Commission ont participé à des séminaires sur la réforme du droit commandités par la John Ho-

ward Society de l'Ontario et par les Sociétés de criminologie de l'Ontario, du Manitoba et des Maritimes.

\*

Des Commissaires ont assisté aux séminaires des juges du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-britannique ainsi qu'à la conférence de l'Association nationale des juges des cours provinciales.

\*

La Commission a soumis un mémoire au Comité du Sénat chargé d'étudier nos lois sur la marijuana, ainsi qu'au comité de la Chambre des communes qui s'est penché sur le problème de la contamination de l'environnement.

\*

Plusieurs membres de la Commission participent activement aux stages de formation de la police du Conseil des ports nationaux et du Collège de police de l'Ontario. De

plus, certains membres du personnel ont donné des conférences au Collège canadien de la police.

\*

L'Association du Barreau canadien ainsi que les procureurs de la Couronne du Canada ont organisé des réunions avec les membres de la Commission: ils ont aussi étudié et commenté nos documents. En outre, soulignons la contribution personnelle d'un grand nombre d'avocats.

\*

Depuis notre dernier rapport annuel, nous avons publié 8 documents de travail, 4 études préliminaires et 5 documents de soutien. Nous avons distribué 134,000 exemplaires de documents au cours de la dernière année. Par surcroît, 4 dépliant illustrés et 2 *Coccinelle* furent publiés et un total de 900,000 exemplaires furent distribués par tout le Canada.

## la mise en oeuvre

**V**oilà donc quelle a été notre stratégie d'ensemble. Comment fut-elle mise en oeuvre cette année? Comment a-t-elle fonctionné en droit pénal, en droit de la famille, en droit administratif et en droit de la preuve? Et comment a-t-elle fonctionné du point de vue de la communication et de l'information?

### Le droit pénal

Le droit pénal, tout d'abord. Comme l'a exprimé Winston Churchill, la manière dont une société traite ses criminels est un indice infallible du degré de sa civilisation. C'est pourquoi, en cette matière, notre méthode en trois étapes a soulevé trois ordres de questions:

- que fait en réalité le droit pénal?
- que devrait-il faire?
- comment faire en sorte qu'il serve au mieux cette fin, et celle-ci seulement?

### L'effet du droit pénal

Interrogez n'importe qui sur la raison d'être du droit pénal, et il vous répondra sans doute: *il sert à faire en sorte que le crime ne paie pas*. Le droit pénal interdit des actes répréhensibles, fixe une peine à raison de ceux-ci et punit celui qui les commet. Ceci sert à la fois les fins de la justice et celles de la prévention du crime. Selon les termes de George Eliot, *la loi est faite pour régler leur compte aux bandits*.

C'est là une *image* plutôt simpliste, mais qu'en est-t-il de la réalité, nous sommes-nous demandé? Tout d'abord, qui sont ces bandits et qu'est-ce qui les étiquette ainsi? Les actes qu'ils commettent? Ou bien est-ce leur image qui confère à leurs actes le caractère de banditisme?

Bien sûr! répond l'homme de la rue, *ce sont des bandits puisqu'ils commettent des actes de banditisme, des actes que la loi qualifie*

de mauvais.

Ce sont des choses que la loi qualifie de mauvais, certes, mais le sont-elles réellement? Réfléchissons un instant: qui fait la loi? Qui décide si tel acte est *mauvais*? Les riches, les grands, les puissants, bref ceux qui tiennent les rênes du pouvoir. Comme l'a exprimé Goldsmith, *les lois écrasent les pauvres et les hommes riches gouvernent les lois*.

Prenons par exemple ce que la plupart des gens considèrent être l'infraction-type, le vol. Il est évident qu'une loi interdisant le vol est nécessaire. Comme l'exprimait le cowboy, *il faut qu'il y ait une loi contre ceux qui trouvent des choses qu'on n'a pas perdues*. Mais la loi que nous avons convient-elle? Pourquoi certains genres de pratiques abusives sont-elles punies en tant que vol alors que certaines autres méritent le qualificatif de pratiques commerciales astucieuses? Comme on le disait dans la vieille ritournelle sur les pâturages communs,

*La loi punit bien l'homme ou la  
femme  
Qui vole l'oie dans le pâturage  
commun,  
Mais elle laisse en liberté le plus  
grand coquin  
Qui vole à l'oie le pâturage  
commun.*

Dans l'état actuel du droit, il semble que les gentilshommes ne volent pas; ils sont, en mettant les choses au mieux, plus malins que les autres; au pire, ce sont des criminels aux gants blancs. En général, leurs actes ne répondent pas à la définition d'actes criminels.

C'est cependant à l'oeuvre qu'on connaît l'artisan. Jetons un regard sur les statistiques des condamnations. Qui forme le gros de ceux qui sont condamnés? Les pauvres, les

jeunes, les démunis. C'est un trait commun à tous les pays occidentaux, et le Canada n'y fait pas exception. Cette conclusion est étayée dans notre étude sur les personnes déclarées coupables, en septembre 1967, au Canada, *de leur premier acte criminel*. L'étude de septembre a montré que plus du quart des gens sur lesquels portait l'échantillonnage était âgé de moins de dix-neuf ans et près des trois quarts de moins de trente ans.

Examinons maintenant les statistiques d'emprisonnement. Elles donnent les mêmes indications, mais avec une tournure singulière. Notre étude, *La délinquance des autochtones et la loi* a révélé que les Indiens, les Métis ou les Esquimaux, qui ne constituent que 1.5 pour cent de la population totale du Canada, entrent pour près de 10 pour cent dans le nombre des détenus. En Saskatchewan, près de 60 pour cent des incarcérés dans les prisons provinciales étaient en fait des autochtones. Le taux de criminalité est-il réellement cinq fois plus élevé chez ces groupes que chez le reste d'entre nous? Ou s'agit-il au contraire d'un effet de nos lois? Un sage grec a dit: *Les lois sont comme les toiles d'araignée; elles attrapent les petites mouches, mais laissent passer les gros frelons*. Nos lois sont-elles des toiles d'araignée?

Quoi qu'il en soit, suggère le sens commun, certains actes doivent indiscutablement être pros crits: le meurtre, le viol, les coups et blessures, et ainsi de suite. Ils doivent être pros crits, peu importe qui les commet, et le droit pénal est là pour ça. Il le fait grâce à la dissuasion et à la réadaptation.

Mais cela donne-t-il des résultats? Qu'en est-il de la dissuasion? La plupart des gens estiment au plus profond d'eux-mêmes que la

dissuasion donne des résultats: les contraventions nous dissuadent après tout de stationner illégalement et les amendes qu'appliquent les bibliothèques nous font rapporter les livres à temps. Mais cela est-il vrai en ce qui concerne des crimes comme le viol et le meurtre, le vol et le cambriolage? Rien ne permet de conclure en ce sens. Des recherches récentes ont pu démontrer l'efficacité de la dissuasion en général et bien que certaines études d'ordre économique nous portent à croire que la dissuasion donne de très bons résultats, d'autres recherches ont, de leur côté, mis en question la valeur des premières. Tout ce qu'il est peut-être possible de faire en ce qui concerne la dissuasion, c'est de faire sienne la phrase immortelle de Talullah Bankhead et de dire: *il y a en cela moins que ne voit l'oeil*. Nous ne savons pas en fait dans quelle mesure la dissuasion donne des résultats.

Qu'en est-il maintenant de la réadaptation? Si le châtement ne dissuade pas, réforme-t-il? Transforme-t-il les délinquants en des citoyens honnêtes? Ici encore, nous ne pouvons rien affirmer. Il est difficile de savoir avec certitude dans quelle mesure un traitement différent appliqué à des délinquants différents prévient la récidive. Comme nous l'avons exprimé dans *L'étude de septembre, la seule sanction dont on est sûr qu'elle empêche la récidive à cent pour cent est la peine capitale*. On ne connaît pas à fond l'efficacité des autres mesures.

Toutefois, il y a une chose que l'on sait: c'est que le crime ne diminue ni ne disparaît jamais. Comme l'a dit le sociologue français Quetelet, il y a plusieurs siècles, *le crime est un tribut terrible que nous payons constamment*. Mais il y a

pire, ce tribut semble augmenter: si l'on en croit les statistiques, le taux de criminalité augmente d'année en année. On a constaté, au Canada seulement, que le nombre des délits contre les biens a doublé au cours de la dernière décennie. Qui dit que le crime ne paie pas?

S'il y a une personne qui puisse dire que le crime ne paie pas, c'est la victime. Elle en dit hélas autant du droit pénal. L'un des aspects les plus tristes de notre droit pénal est certes le traitement qu'il réserve à la victime. Nous avons affaire ici à une personne qui a subi un tort, à quelqu'un qui souffre, qui brûle de colère. Et que fait-on pour elle dans notre droit? On la réduit à un rôle de spectateur ou au mieux de témoin. Devrait-elle par exemple avoir le droit d'exprimer son avis au sujet de la sentence? Pire que tout, le droit pénal ne fait que peu de choses pour elle quant à son dédommagement ou à son indemnisation. En fait, la victime du crime devient également la victime du système pénal,

l'homme qu'on oublie. Notre système actuel concentre toute son attention sur le délinquant. La victime est l'homme qui n'a jamais existé.

Ce que le droit pénal est censé faire et ce qu'il fait en réalité sont donc deux choses tout à fait différentes. On attend de lui qu'il satisfasse notre désir d'empêcher des gens de commettre des actes répréhensibles. A vrai dire on ne peut être sûr que le droit pénal empêche les gens de les commettre, ou que l'on veuille vraiment que le droit les en empêche. L'esprit du citoyen est en fait étrangement scindé sur le sujet du crime. Il estime que l'on devrait s'en débarrasser et c'est pourquoi il tire de sa poche les impôts servant à financer les déboursés de la police, des tribunaux et des pénitenciers. Mais pas suffisamment car les contribuables sont trop avares pour verser aux forces de police et aux pénitenciers des sommes suffisantes pour faire leur travail plus efficacement. *Vous voulez la*

*justice*, dit l'homme dans la pièce de Brecht, *mais êtes-vous prêts à en payer la note?* En outre, il se peut fort bien que le citoyen éprouve un amour inavoué du crime: après tout, qu'aime-t-il réellement regarder à la télévision et lire dans les journaux?

Il y a toutefois une chose que nous savons avec certitude: c'est que le droit pénal engendre un *anti-bien-être*, des amendes, des emprisonnement et des souffrances d'autres genres. Qui plus est, il engendre plus d'*anti-bien-être* au Canada que dans beaucoup d'autres pays. Notre droit pénal est plus répressif que celui de la plupart des autres pays comparables: nous emprisonnons plus de monde et nous le faisons pour des durées plus longues que la plupart des pays occidentaux. Se pourrait-il que c'est le droit pénal lui-même, et non le crime, qui engendre en partie le problème?

Une partie de ce problème est le prix que nous payons pour avoir le

## Techniques mathématiques et le droit

Le problème de la rédaction des lois est complexe et n'échappe pas aux préoccupations de la Commission. C'est pourquoi elle a voulu s'enquérir de l'expérience européenne en ce domaine. A cette fin, Me Bernard Grenier, attaché de recherche à la Commission et Me Pierre Béliveau, professeur à la faculté de droit de l'Université de Montréal et conseiller près la Commission, ont séjourné durant quatre mois au Ministère de la Justice, à Paris. Leur mission consistait à étudier, dans leur réalité quotidienne, les techniques législatives françaises dans le but de les comparer aux techniques canadiennes et, le cas échéant, d'en tirer des leçons visant à améliorer ces dernières. Elle portait également sur la codification, ses avantages et ses inconvénients, et les diverses formes qu'elle peut prendre. Ils en ont profité pour se familiariser avec

l'expérience d'autres pays et organismes européens, en l'occurrence la Suisse, le Conseil de l'Europe et les Communautés européennes.

MM. Grenier et Béliveau ont pu ainsi collaborer avec les légistes français à l'élaboration de projets de lois touchant entre autres, certaines modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale visant à proposer des solutions de rechange aux courtes peines d'emprisonnement et à restreindre la détention provisoire. L'expérience acquise sera utile à la Commission dans la préparation d'avant-projets de lois dans plusieurs domaines et en particulier celui du droit pénal.

La Commission se félicite des bons rapports qu'elle a noués avec les autorités du Ministère français de la Justice et elle tient à remercier celles-ci pour leur bienveillante collaboration.

droit pénal à notre disposition. Comme nous l'avons dit dans *Les limites du droit pénal*, dans la vie on n'a rien pour rien et tout se paie. Le prix que l'on paie pour le droit pénal se décompose en trois parties: la souffrance de se voir imposer une peine, la privation de liberté lorsqu'on se voit interdire de faire certaines choses, et la perte de l'argent que l'on verse pour financer l'appareil de la justice pénale. On devrait par conséquent essayer de réduire ce coût au minimum en usant avec modération de notre droit pénal. Nous devons apprendre à nous limiter.

### L'objet véritable du droit pénal

Si le droit pénal n'empêche pas les gens de devenir des criminels, que fait-il indépendamment du fait qu'il engendre un *anti-bien-être*? La réponse est la suivante: il contribue à protéger nos valeurs fondamentales.

L'homme a besoin de la société, comme nous l'avons fait valoir précédemment. Et ceci signifie la mise en commun de certaines valeurs, à tout le moins le respect de la non-violence et de la vérité. Il s'agit là de valeurs fondamentales, essentielles à toute société. Il existe par ailleurs d'autres valeurs importantes, bien que non fondamentales, que partage notre société, le respect de la liberté, de l'intimité et de la dignité humaine, par exemple.

Il est nécessaire de protéger ces deux genres de valeurs. Les valeurs essentielles doivent être protégées pour empêcher la désintégration de la société. Si tout le monde se sentait libre de recourir à la violence ou si mentir devenait pratique courante, aucune vie sociale ne serait

possible. Certaines valeurs non fondamentales doivent également être protégées si la société veut conserver la physionomie qu'elle s'est donnée. Si les Canadiens en arrivaient à penser qu'il est bon que les autorités réglementent dans les moindres détails leur existence ou leur disent où ils doivent vivre, quel travail ils doivent faire et comment ils doivent s'habiller, le Canada deviendrait alors un pays d'un genre extrêmement différent.

Prenons un exemple, celui de la responsabilité stricte. Si les Canadiens étaient satisfaits d'avoir des lois punissant des gens qui n'ont jamais eu l'intention de faire le moindre mal et n'ont rien à se reprocher du point de vue moral, qu'en serait-il alors de notre *société juste*? Nous avons, au début de nos travaux sur le droit pénal, traité de cette curieuse doctrine de la responsabilité stricte, commune à la plupart des pays occidentaux, qui permet de déclarer coupables et de punir des gens qui, à tous points de vue moraux, sont tout à fait sans reproche. Nous avons recommandé de la remplacer par une doctrine de diligence raisonnable.

Un autre exemple est celui de l'aliénation mentale en regard du droit pénal. Nos règles en matière de responsabilité pénale des aliénés mentaux, qui sont fondées sur le droit britannique du dix-neuvième siècle, sont archaïques, artificielles et injustes. Nous proposons une attitude différente qui cadrerait mieux avec nos notions fondamentales de liberté et de responsabilité. Nous désirons que notre droit pénal soit ce qu'il a toujours été en *common law*, un droit s'appuyant fermement sur la notion de choix.

Nous voulons, dans ces deux exemples, celui de la responsabilité stricte et celui de l'aliénation mentale, que notre droit pénal fasse ce

qu'il devrait toujours faire en tous les domaines: ne pas saper nos valeurs, mais les relever et les mettre en relief. Comment y parvient-il, néanmoins? En traitant sérieusement les actes qui sont sérieusement mauvais. Pour saisir l'importance de ce point, réfléchissons un instant combien étrange il serait que le droit pénal fasse le contraire. Combien surprenantes sont les lignes qui suivent, relevées dans une certaine émission télévisée: *la dernière fois qu'il a tué quelqu'un, un sergent de police l'a averti qu'on avait déposé des plaintes et qu'on prendrait des mesures contre lui s'il omettait de se conformer à la loi*. Ce n'est pas là la manière dont notre droit pénal fonctionne.

Comme nous l'avons indiqué dans *Les confins du droit pénal*, celui-ci sert diverses fins lorsque des valeurs sont menacées: il fournit un moyen de réponse, il formule les valeurs menacées, il contribue à inculquer celles-ci et il rassure le reste d'entre nous. Il constitue en premier lieu un *moyen de réponse*. Pour faire une comparaison, lorsque quelqu'un, ami ou collègue, décède, chacun s'estime obligé de réagir en observant une attitude grave: on reste silencieusement debout pour honorer la mémoire du défunt, on assiste à un service funèbre, et ainsi de suite. La mort est un événement grave: nous éprouvons le besoin de la revêtir de solennité. Mais il en est de même du crime. Lorsqu'un crime grave est commis parmi nous, nous ne pouvons nous contenter de lui tourner le dos, il faut que nous fassions quelque chose. Et le droit pénal constitue un moyen de faire quelque chose.

Il constitue toutefois plus qu'un simple moyen de réponse à une violation de valeurs. Que signifie

après tout le fait de tenir vraiment à une certaine valeur? Cela signifie diverses choses: cela signifie agir de certaines manières, conformer sa conduite à cette valeur, louer ceux qui y adhèrent en dépit de tentations contraires, et condamner ceux qui y contreviennent. C'est ainsi que si l'on considère réellement que le meurtre est *hors de question*, et si un membre de la société en assassine un autre, il faut que l'on formule le fait que l'on tient à cette valeur. C'est précisément le rôle que jouent la poursuite, le procès, la déclaration de culpabilité et l'application d'une peine au meurtrier. Tout comme des médailles pour faits de bravoure, des prix récompensant des réalisations et la canonisation des saints formulent d'une manière officielle notre respect à l'égard d'un comportement méritoire, le droit pénal formule et précise officiellement notre condamnation d'un comportement mauvais. Comme l'a dit Sir John A. MacDonald dans la pièce *Louis Riel: Ici encore, c'est le hors-la-loi qui façonne la loi*.

Il existe néanmoins un autre objet. Les valeurs doivent s'apprendre et s'affirmer. Ceci nécessite divers organismes d'enseignement et divers organismes sociaux comme les familles, les écoles et les églises. Mais l'un de ces intermédiaires, d'autant plus important que les autres semblent perdre progressivement leur rôle d'enseignement, est le droit pénal. Comme l'a dit avec sagesse Desmond Morton, le procès pénal est une pièce de moralité qui répète constamment la leçon que le meurtre, le viol, le vol qualifié et autres délits dépassent les limites. Ces leçons contribuent à *inculquer* la valeur que menace le criminel.

Elles servent également une autre fin: elles rassurent le reste

d'entre nous. Elles nous rassurent en premier lieu en nous faisant voir que justice est faite. Supposons que, tandis que la plupart d'entre nous s'abstiennent d'être violents et malhonnêtes, un individu ou deux recourent au meurtre et au vol qualifié, et que l'on ne s'en occupe pas. Le reste d'entre nous aura le sentiment que c'est injuste et que nous devrions rendre la société aussi

honnêtes, même quand cela leur conviendrait, et si un ou deux individus ont impunément recours au meurtre et au vol, le reste d'entre nous va devenir cynique et désillusionné: nous aurons l'impression que nous sommes *menés en bateau*. Il y a également des chances que nous nous substituerons à la justice et que nous aurons recours à la loi du lynchage. C'est alors que disparaissent la paix, l'ordre et le bon gouvernement. D'où le besoin que nous ressentons du droit pénal.

Cette manière d'envisager le droit pénal emporte certains corollaires. L'un d'entre eux concerne sa portée, un autre la nature du procès pénal, et un autre la question du sentencing. Et tous impliquent la modération: le droit pénal est une massue dont il convient de ne pas faire usage plus souvent qu'il n'est nécessaire.

Prenons tout d'abord la portée du droit pénal. Selon nous, il devrait se limiter à des infractions qui, comme le viol et le meurtre, menacent gravement des valeurs essentielles ou importantes. Comme nous l'avons recommandé dans *La notion de blâme*, toutes les infractions criminelles graves devraient figurer au Code criminel. Les délits qui, comme le stationnement illégal, ne menacent pas sérieusement ces valeurs, mais peuvent revêtir un caractère antisocial, ne devraient pas véritablement faire partie du droit pénal. Il conviendrait d'écarter en ce qui les concerne la peine grave de l'emprisonnement. Et des actes qui ne menacent aucune valeur sociale et ne revêtent aucun caractère antisocial, mais relèvent plus du style personnel de vie de chacun, ne devraient en aucune manière être contraires à la loi.

Prenons maintenant le procès pénal lui-même. Il semble que sur cette question, les avocats aient

## DROIT PÉNAL

### Hypothèse de codification

Un groupe d'étude mis sur pieds, sous la direction du vice-président, s'est vu confier la tâche de préparer un document sur les besoins d'une authentique codification du droit pénal canadien. Ce travail comprend notamment un plan d'ensemble du code et une hypothèse de codification de la partie générale. A l'invitation de la Commission, deux éminents juristes français, les professeurs Georges Levasseur de l'Université de Paris et Raymond Gassin de l'Université d'Aix-en-Provence ont participé aux séances du groupe de travail à Montréal. Cette étude préliminaire sera rendue publique prochainement.

juste que possible. Le droit pénal constitue un moyen pour tenter de satisfaire cette volonté.

Il existe toutefois, tout à fait indépendamment de la question de justice, une autre raison pour laquelle nous avons besoin d'être rassurés. Si la plupart d'entre nous s'abstiennent d'être violents et mal-

des opinions différentes. Un groupe considère que le procès est un tapis roulant qui fait passer les gens aussi rapidement que possible à cette partie du système pénal qui suit la déclaration de culpabilité. L'autre groupe le considère comme un obstacle normal de procédure que la poursuite doit franchir avant de pouvoir se décharger sur l'étape suivante du système.

A notre avis, ces deux groupes ont tort. Ils commettent tous deux la même erreur, celle de ne considérer le procès que comme un simple cerceau à travers lequel les prévenus doivent sauter pour passer à l'étape suivante. La seule différence entre eux, c'est qu'un groupe voudrait qu'il soit aussi facile que possible de sauter à travers ce cerceau, tandis que l'autre voudrait que ce soit aussi difficile que possible. Ces deux groupes perdent de vue que le procès remplit une fonction, qu'il ne constitue pas simplement un pas vers l'étape suivante du système, mais une étape qui forme un tout en soi.

Quelle est donc cette fonction du procès pénal? Nous rangeant à l'idée de Morton selon laquelle le procès est une sorte de pièce de moralité, nous avons fait valoir dans nos travaux sur le procès pénal que celui-ci est, en mettant les choses au mieux, un combat entre le bien et le mal, dans lequel la poursuite représente le bien et le prévenu le mal—selon la poursuite tout au moins—et dans lequel nous est fournie une sorte de découverte morale: le mal est démasqué. Le prévenu est-il réellement mauvais? A-t-il effectivement commis le crime? Son acte pouvait-il en fait se justifier d'une certaine manière? Ce genre d'acte est-il véritablement mauvais? Le procès permet de s'attaquer à des questions de ce genre. Il nous permet de parler de

ce qui nous trouble et nous préoccupe, de discuter ouvertement et publiquement des choses que nous avons besoin de voir discuter.

Mais que cela signifie-t-il dans la pratique? Cela signifie en premier lieu que le procès pénal doit être réservé à des conflits dans lesquels ce genre de combat moral en public est nécessaire. Beaucoup des incidents qui viennent actuellement jusque devant les cours ne nécessitent pas de solution de ce genre; ils constituent l'aboutissement naturel et normal de la vie collective, et les gens qui vivent en groupe doivent apprendre à résoudre eux-mêmes leurs différends. Pour les aider à cet égard, nous avons mis sur pied le plan appelé *option déjudiciarisation*, dont nous avons déjà parlé et qui forme le sujet d'un document de travail et d'une série de documents de soutien. Ce qui importe ici, c'est la réconciliation, c'est que les parties règlent elles-mêmes leurs différends et qu'elles évoluent de manière positive vers des relations plus fécondes.

Toutefois, l'option déjudiciarisation ne convient pas à certaines affaires. Elles sont bien trop graves, le conflit est devenu incontrôlable. Elles doivent faire l'objet d'un procès pénal. Ce qu'il faut dans ces cas, c'est un procès équitable, conforme à la justice et au droit pénal.

Ceci signifie deux choses. La première, c'est que les exigences de la justice doivent en dicter le résultat et qu'il ne doit pas s'agir d'un accord auquel les parties parviennent à la suite d'un marchandage. Le marchandage des plaidoyers ne saurait à notre avis se justifier. Décider de la culpabilité d'un contrevenant ou de la sentence à lui appliquer selon ce qu'il est prêt à accepter et à marchander à cet effet revient à fixer les notes d'un étudiant, non pas en fonction du tra-

vail qu'il a fourni, mais en fonction du pot-de-vin qu'il a offert à son professeur. Si un professeur n'a pas le temps d'évaluer le travail de tous ses étudiants, il faut alors moins d'étudiants ou plus de professeurs. De même, si le volume des affaires portées devant les cours est trop imposant pour les liquider sans recourir au marchandage des plaidoyers, il ne saurait y avoir de place pour le marchandage des plaidoyers dans un système pénal digne de ce nom. Il faut qu'il y ait un procès.

La seconde, c'est que ce procès doit être équitable. Ceci signifie que le prévenu doit y participer pleinement et être entendu devant la cour: il doit être un sujet et non un objet. Mais qu'en est-il s'il est incapable de plaider, par suite d'aliénation mentale ou de quelque autre invalidité? Cette question constitue le sujet de *L'incapacité de plaider*, où nous nous sommes trouvés placés en face du dilemme suivant: juger un prévenu mentalement incapable serait lui refuser un procès équitable; le déclarer incapable et ajourner le procès jusqu'à ce qu'il soit guéri, pourrait laisser planer pour toujours le chef d'accusation au-dessus de sa tête, tandis que lui-même pourrait languir dans un établissement d'aliénés jusqu'à sa mort. Nous avons recommandé un moyen de réduire cette injustice à son minimum.

La plupart des contrevenants en matière pénale sont heureusement *tout à fait* capables de plaider. Que faut-il de plus, dans leurs cas, pour que leur procès soit équitable? Nous concédons que le prévenu peut prendre part à son procès, avoir un avocat pour le représenter et bénéficier de l'assistance judiciaire s'il n'a pas les moyens de payer lui-même un avocat, mais nous considérons quand même

qu'il est dans une situation désavantagée. Pour qu'il ait dans des conditions équitables la possibilité de se défendre dans la poursuite intentée contre lui, il doit connaître sans équivoque la nature de celle-ci. La poursuite doit communiquer au prévenu une partie bien plus grande de la preuve qu'elle ne le fait habituellement. Comme nous l'avons déjà dit, nous avons fait valoir dans notre document de travail intitulé *La communication de la preuve* la nécessité d'une communication beaucoup plus étendue, tant dans l'intérêt de la justice qu'à des fins de rapidité. Ce document de travail fut l'aiguillon qui poussa des juges de Montréal à tenter une expérience à laquelle nous avons collaboré. Au lieu d'avoir recours à l'enquête préliminaire, les procureurs de la Couronne faisaient une communication complète de la preuve à la défense. Ce procédé, qui a reçu l'approbation générale, s'est révélé plus équitable que les pratiques antérieures et s'est avéré d'une efficacité considérablement plus grande. Les contrevenants qui avaient une pleine connaissance des chefs d'accusation portés contre eux ont non seulement été plus à même de préparer leur défense, mais ont été également à même de mieux comprendre, dans de nombreuses affaires, l'inutilité de contester ces chefs d'accusation. En plaidant coupable dans des affaires de ce genre, ils ont évité à des témoins l'ennui de se présenter à la barre, ils ont épargné aux jurés la nécessité de participer aux débats et ils ont réduit le temps qu'a passé sur ces affaires tout le personnel de la cour. On estime que la seule économie en argent pourrait atteindre les millions de dollars.

Le troisième corollaire de notre point de vue sur le droit pénal se rattache au sentencing. Ici encore,

c'est la modération qui importe. Le châtement blesse.

Aucun châtement ne blesse plus, de nos jours, que l'emprisonnement. Comme l'a écrit Oscar Wilde à la prison de Reading:

*Je ne sais pas si les lois sont  
bonnes,  
Ou si les lois sont mauvaises,  
Tout ce que nous savons, nous  
autres en prison,  
C'est que le mur est solide,  
Et que chaque jour est comme une  
année,  
Une année dont les jours sont  
longs.*

#### SENTENCING

### Solutions de rechange

A l'occasion des délibérations sur l'usage d'un *Manuel de sentencing*, le professeur L. Hulsman de la faculté de droit de l'université Erasmus à Rotterdam se joignit à nous. Le professeur Hulsman dirige une Commission chargée d'étudier le dédommagement et l'indemnisation en Hollande. Il a déjà oeuvré près le Conseil de l'Europe.

Les statistiques pénales donnent cependant à penser que bien trop de gens sont de nos jours emprisonnés au Canada, et pour des durées bien trop longues. Peu de pays démocratiques recourent en vérité dans une aussi large mesure à la prison. Les souffrances excessives qui en sont la conséquence, l'attitude négative qui consiste à isoler des délinquants de la collectivité et les dépenses que cela entraînent—le coût estimatif annuel

de l'entretien d'une personne en prison est de \$14,000—nous ont amenés à recommander, dans *L'emprisonnement*, que celui-ci soit limité à deux ordres d'affaires: (1) celles où le délinquant est trop dangereux pour être laissé en liberté, et (2) celles où aucune peine d'une autre forme ne sera suffisante pour dénoncer le mal qui a été fait et pour souligner la valeur qui a été violée. Cependant, le plus rarement on aura recours à l'emprisonnement, le plus rapidement il pourra devenir inutile dans les cas de dénonciation.

Nous espérons certes que la prison pourra devenir de plus en plus inutile. D'autres formes de détermination de la peine sont tellement plus constructives, notamment le dédommagement et l'indemnisation. Nous insistons, dans *Le dédommagement et l'indemnisation*, pour que le premier devienne une considération centrale dans le prononcé de la sentence et dans la détermination de la peine, de même que sur le fait que la seconde est nécessaire pour tenir mieux compte des droits de la victime dans le système pénal. Pour rendre les amendes plus constructives et plus équitables, nous préconisons dans *l'amende* un système de jours/amendes permettant d'adapter la peine aux moyens du délinquant, de la même manière que notre système d'impôt progressif tente de réaliser une égalité dans le sacrifice en adaptant l'impôt aux moyens du contribuable.

C'est ainsi qu'en usant du droit pénal avec modération, en s'en servant pour relever des valeurs fondamentales et en ayant recours à des sentences constructives, nous pouvons parvenir à réaliser un système plus moderne, plus humain et plus civilisé de traitement des délinquants.

## Le moyen de réforme

Quelle est la meilleure façon de nous assurer un système de cette nature? Quel est le moyen le plus pratique de réforme? *Les gens ne s'opposent pas à une réforme, a-t-on dit; ce qui leur en coûte, c'est d'être réformés par des gens qui ne sont pas meilleurs qu'eux-mêmes.* Quand il s'agit cependant d'évaluer des genres subsidiaires de droit pénal, il se peut que personne ne soit en réalité beaucoup plus qualifié que n'importe qui d'autre pour le faire. Tout ce que nous autres réformateurs du droit pouvons faire, c'est d'examiner le problème, de découvrir des solutions possibles et de tirer les conséquences de chacune d'entre elles à la lumière de ce système de valeurs générales auxquelles tient notre société. Le public doit par la suite nous remplacer. C'est à lui-même qu'il appartient de réformer ses lois.

## Le droit de la famille

Si dur qu'il soit de s'attaquer au droit pénal, il est encore plus dur de traiter du droit de la famille. Le droit pénal relève indubitablement de la compétence fédérale, tandis que le droit de la famille relève à la fois de la compétence fédérale et de la compétence provinciale. Nous avons donc essayé, d'envisager la situation véritable de la famille avec ses problèmes, de juger des meilleurs moyens de résoudre ces problèmes et d'agir en coopération avec les provinces en créant un mécanisme qui permette de traiter

conjointement des questions de droit de la famille. A cette fin, nous nous sommes dès le début tenus à la disposition des provinces qui désiraient nous consulter. Nous nous sommes également chargés dans une certaine mesure de mettre sur pied un comité gouvernemental interministériel, afin de favoriser une attitude commune des gouvernements fédéral et provinciaux à l'égard des problèmes du droit de la famille.

Mais nous devons tout d'abord examiner quels sont actuellement ces problèmes. Le principal parmi ceux-ci est le facteur d'évolution. Le vingtième siècle est celui de l'évolution et non un siècle de stabilisation en ce domaine, une évolution dans la notion fondamentale de la famille, une évolution dans la situation du mari et de la femme et une évolution dans les relations entre parents et enfants. Ces trois situations évolutives se manifestent par trois phénomènes actuels: le mouvement de libération de la femme, la révolte des jeunes et la révolution sexuelle.

Le mouvement de libération de la femme, tout d'abord. Celui-ci manifeste un rejet de l'image victorienne du père autocratique qui est juridiquement et socialement le seul responsable de toutes les décisions importantes touchant la famille. La mode est maintenant à l'égalité des sexes. Le principe traditionnel selon lequel *la place de la femme est au foyer* est depuis longtemps dépassé.

De même est dépassée la notion suivant laquelle *on doit voir les enfants, mais non les entendre.* Il est aujourd'hui admis que chaque membre de la famille, les enfants comme les parents, a besoin de se réaliser et de trouver sa propre voie vers le bonheur personnel. Chose encore plus importante, l'enfance

n'est plus simplement considérée comme le tremplin de l'âge adulte. Aujourd'hui, nous reconnaissons au contraire ce qu'elle est vraiment: un tremplin certes, mais en outre une période qui a son existence bien à elle, une étape de la vie qui a sa propre valeur. Cette reconnaissance s'est manifestée ces derniers temps par le souci grandissant qu'on accorde aux droits des enfants.

Ce qu'il y a toutefois de plus remarquable, c'est la révolution sexuelle. Les valeurs traditionnelles et les idées *du bon vieux temps* sont remises en question, passées au crible et critiquées. Il en est même ainsi du mariage. Ils sont bien loin les jours où l'on pouvait dire *le mariage est une institution tellement belle qu'aucune famille ne devrait s'en passer.* Le public tolère de plus en plus, de nos jours, diverses sortes d'unions: le mariage à l'essai, le mariage contractuel assorti d'une option renouvelable, le mariage libre, le mariage collectif et le mariage unisexe.

Cette évolution de l'attitude du public se révèle également dans une nouvelle conception du divorce. Beaucoup d'eau a coulé sous le pont depuis que Robert Benchley a dit *on n'a pas encore écorché la surface du divorce: il est heureux que tout le monde ne soit pas divorcé.* Le divorce emporte de nos jours bien moins de tares sociales qu'auparavant. Les gens acceptent désormais que certains mariages aboutissent tout simplement à l'échec, sans que ni l'un ni l'autre des époux n'en soit principalement responsable.

Mais comment notre droit s'est-il tenu au fait de toute cette évolution? A vrai dire, il ne l'a pas fait. Nos lois ne reflètent pas l'évolution de la structure et de l'organisation de la famille survenue dans la vie

courante. Notre droit et notre jurisprudence ne traduisent l'évolution ni de nos attitudes ni de nos valeurs relatives à la famille, la sexualité et le mariage. Il n'est pas étonnant que le public canadien ait demandé, en réponse à notre questionnaire initial, que notre programme de réforme englobe le droit de la famille.

Une fois le droit de la famille intégré à notre programme, nous avons cependant rencontré une difficulté de taille. Notre tâche, pensions-nous était d'essayer de faire en sorte que le droit devienne un reflet plus fidèle des besoins de la société. C'est pourquoi le droit de la famille, avons-nous conclu, devait être repensé pour mieux s'adapter à la famille canadienne. Mais qu'est-ce donc que la famille canadienne? Nous en savons en fait très peu de chose. On peut en vérité se demander jusqu'à quel point la *famille canadienne* existe. Il semble au contraire exister différents genres de familles: la famille canadienne-anglaise, la famille canadienne-française, la famille amérindienne et la famille inuit, pour ne citer que celles-là. La vérité est que le Canada est une mosaïque: les familles diffèrent des points de vue de la culture, de l'ethnie, de la langue, de la religion, de l'idéologie et aussi d'autres manières. Dans quelle mesure existe-t-il un consensus suffisant pour constituer le fondement de notre droit de la famille? Existe-t-il une base sur laquelle on peut construire?

Quels doivent être à notre sens les fondements d'un droit viable de la famille? Quelle est en vérité notre philosophie du droit de la famille? Celle-ci part du principe que les êtres humains sont, par définition, des êtres sociaux. Ceci signifie, comme nous l'avons dit lorsque nous avons parlé du droit pénal, qu'ils ont en commun certaines va-

## DEUX MILLIONS

### de mots

Au cours des quatre dernières années, quelque trente universitaires, avocats, juges, sociologues et autres consultants ont oeuvré sans relâche à fouiller ce domaine d'intérêt très important qu'est le droit de la famille. Il fallut pas moins de deux millions de mots pour exposer les divers aspects de ce domaine du droit dans une trentaine d'études différentes.

En sus des trois documents de travail déjà publiés sur le droit de la famille, trois autres seront mis en circulation au cours des prochains mois. De plus, des documents de soutien sont en voie d'être publiés par Information Canada.

La Commission prévoit remettre son rapport final au ministre de la Justice et au Parlement dès l'hiver prochain.

leurs, certains principes, certaines normes et certaines attitudes. Ils ont en particulier certaines valeurs communes par rapport à des questions qui préoccupent sérieusement à la fois l'individu et la société. La sexualité en est un exemple. L'éducation des enfants en est un autre.

La sexualité est l'une des motivations premières de l'activité humaine. En ce sens et compte tenu de la condition humaine et de la diversité des personnalités, elle est

également une cause importante de conflits. X désire qu'Y soit son partenaire, mais celle-ci ne veut pas de lui. Où s'arrête le droit de X d'avoir des relations sexuelles avec elle et où commence le droit de Y de ne pas en avoir avec lui? Tels sont les conflits dont la vie humaine est faite et telle est la substance de la morale, de la religion, de la littérature... et du droit. Nous ne saurions nous passer de lois en ces domaines, bien qu'elles pourraient être autres que celles que nous avons.

La sexualité est donc d'une importance vitale pour la société, mais il en est de même de l'éducation des enfants. La société doit veiller à son propre renouvellement. Qui doit avoir la responsabilité des nourrissons, des jeunes enfants et des adolescents? Comment doivent-ils être éduqués? Ce sont là des questions auxquelles toute société doit répondre, même si elle ne fournit que des réponses par défaut, en ne faisant rien ou en laissant simplement les parents se substituer à elle. Notre société répond à ces questions principalement par son droit de la famille.

Cette prémisse, donc, suivant laquelle la sexualité et l'éducation des enfants sont pour toute société des questions d'une importance primordiale, nous amène donc à conclure que toute société doit avoir un genre quelconque de cellule familiale. Il n'est pas nécessaire, qu'à la mode de l'ère victorienne, cette union d'un homme et d'une femme se poursuive leur vie durant. Il n'est pas nécessaire que ce soit la famille typique à *deux parents*: des familles à parent unique, des familles à parents multiples, des communes, toutes ces possibilités peuvent être envisagées. Mais il est nécessaire d'avoir une cellule, quelle qu'elle soit. Bref, il faut qu'il y ait des aménagements particuliers pour résoudre

dre ces questions sociales importantes.

Compte tenu du fait qu'il existe dans notre société des aménagements de cette nature—on y trouve en fait divers genres de cellules familiales, bien que l'union typique de deux parents pour la vie soit la plus courante—quel rôle doit jouer le droit de la famille? Selon nous, il doit tenter de fournir des moyens positifs afin de résoudre les conflits familiaux. Aussi doit-il, à notre avis, favoriser et protéger l'institution fondamentale que constitue la cellule familiale.

Protéger la cellule familiale ne consiste toutefois pas simplement à nous opposer avec acharnement au divorce. La société a besoin à notre avis de cellules familiales, bien que celles-ci revêtent, comme nous l'avons fait observer, différentes formes et différentes dimensions. Mais la société a par-dessus tout besoin de cellules familiales viables. Il peut se produire des cas où la préservation d'une famille va à l'encontre du bien-être de chacun des membres qui la constituent. Des conflits d'intérêts de cette nature ne se résolvent pas avec des sermons oiseux. Les adversaires du divorce peuvent dire par exemple que *le divorce est mauvais pour les enfants*. La question véritable n'est toutefois pas de savoir si le divorce est mauvais pour les enfants, mais bien de savoir s'il est pire que l'autre solution. Vivre avec deux parents engagés dans un conflit peut être plus préjudiciable à l'enfant que de vivre avec l'un d'entre eux que le divorce a séparé de l'autre. Nous sommes toutefois encore dépourvus de données sociologiques valables sur cette question.

Par conséquent, le rôle du droit de la famille est, à notre avis, de favoriser l'épanouissement de cellules familiales viables. Ceci signifie,

en premier lieu, que le droit ne doit pas en général s'immiscer dans des mariages qui vont bien. Son rôle doit se borner à encourager des aménagements conçus pour amener l'équité et l'harmonie entre les époux. La situation ayant trait aux biens des époux fait ressortir l'un des aspects les plus iniques des aménagements actuels relatifs à la famille. Nos recommandations, exposées dans notre document de travail sur *Les biens des époux*, visent à mettre les deux parties sur un pied d'égalité en vue de parvenir à une meilleure harmonie, à plus de justice et à des chances accrues de viabilité du mariage moyen.

Mais le souci de préserver les cellules familiales viables implique aussi l'intervention du droit dans le cas des mariages qui ne sont plus viables. Et il y a là, selon nous, une sorte de paradoxe. On critique souvent le droit parce qu'il accorde trop d'importance au côté pathologique: il insiste sur le divorce et non sur le mariage. Il est néanmoins tout à fait normal, dans un certain sens, qu'il en soit ainsi. Après tout, regardons l'exemple de la médecine: elle s'intéresse bien plus aux blessures et à la maladie qu'à la santé. Et c'est bien qu'il en soit ainsi. Il suffit déjà d'avoir à appeler le médecin lorsqu'on est malade. Il ne faudrait lorsqu'on est malade, mais nous sommes en bonne santé! Il en va de même du droit: nous en avons besoin—et c'est peut-être dommage—quand les choses vont mal, mais nous n'en avons certes pas besoin quand elles vont bien. Il est donc normal que le droit de la famille s'attache à l'échec du mariage, car c'est là qu'il est nécessaire.

Qu'entend-on cependant par échec du mariage? Il ne s'agit manifestement pas d'un simple événement isolé qui se produit brusque-

ment. Au contraire, il s'agit invariablement d'un processus lent et progressif de dégradation. Tenant compte de ce fait, un grand nombre de nos recommandations présuppose des techniques et des méthodes nouvelles qui dépassent de loin les conceptions traditionnelles du droit, des avocats et des tribunaux. C'est ainsi que nous avons recommandé l'adoption de lois et de méthodes nouvelles visant à encourager la conciliation des divergences entre époux et à favoriser le bien-être de la famille dans son ensemble, au lieu de revendiquer des *droits* personnels et de punir des *torts* matrimoniaux, et visant également à s'attaquer aux causes et non aux symptômes des échecs des mariages.

Beaucoup de ces recommandations impliquent des dérogations appréciables au régime juridique et au système judiciaire existants. Nous avons, par exemple, préconisé dans *Le tribunal de la famille* de s'écarter du système contradictoire et avons aussi recommandé un large recours à des services sociaux, afin d'atténuer les injustices qui découlent des méthodes traditionnelles du droit et du système judiciaire. Nous avons, dans *Les biens des époux* condamné le droit actuel en matière de biens des époux et avons proposé des modifications radicales. Depuis, nous nous sommes livrés à un examen exhaustif de la nécessité d'une réforme en profondeur de nos lois en matière de divorce et de soutien.

Voici donc quels sont selon nous les problèmes et les méthodes que nous estimons nécessaires pour les résoudre. Mais comment nous y prendre pour veiller à ce que ces méthodes soient appliquées?

Tout d'abord, nous ne perdons pas de vue qu'il est souvent impossible de prédire les conséquences

de nouvelles mesures. Nous avons donc encouragé, là où c'était possible, l'élaboration de projets-pilotes ou de projets expérimentaux destinés à mettre à l'épreuve les thèses formulées dans nos documents de travail. Un certain nombre de provinces a, depuis la publication du document sur *Le tribunal de la famille*, entrepris l'élaboration de projets-pilotes. Tandis qu'une province, la Colombie-Britannique, a élaboré seule un projet de cette nature, d'autres projets actuellement envisagés entraîneront une étroite coopération entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Selon toutes probabilités, des projets-pilotes seront lancés très prochainement au Manitoba et en Saskatchewan, plusieurs autres provinces élaborant actuellement des propositions qu'elles soumettront au gouvernement fédéral. Il ne fait pas de doute que de nouveaux projets-pilotes seront mis sur pied dans un certain nombre de régions du pays. C'est ainsi qu'en encourageant l'établissement de projets de cette nature et en leur apportant notre concours, et en favorisant la coopération fédérale-provinciale en ce domaine, nous avons à notre manière milité en faveur de la réforme du droit de la famille.

## Le droit administratif

En droit administratif également, nous avons tenté de voir, de juger, d'agir. C'est surtout la première de ces opérations qui a constitué le gros de notre travail dans cette branche du droit. Seul un nombre très restreint de décisions administratives est disputé devant les tribunaux. Mais c'est grâce à ces litiges que se dégage le droit administratif.

Néanmoins, cela ne nous fournit qu'une vision limitée de ce qui est en réalité un phénomène énorme, un phénomène par lequel des milliers de décisions sont rendues chaque jour. Rares sont les gens qui d'une manière ou d'une autre, échappent aux retombées de ces décisions.

Quels sont ceux qui rendent ces décisions? Et comment s'y prennent-ils? Ce sont là des questions importantes pour les personnes en cause. Ce sont en vérité des questions importantes pour chacun d'entre nous, car nous avons tous intérêt à ce que les décisions administratives soient rendues avec efficacité, sinon en toute justice.

On a écrit fort peu de choses sur le mécanisme administratif, sur la manière dont les corps constitués rendent leurs décisions. Ces corps constitués sont des fonctionnaires publics, des organismes, des offices, des commissions, des ministères et des tribunaux que le Parlement institua et dota des pouvoirs nécessaires à leurs fins particulières. Il nous a donc fallu partir de rien: il fallait prendre la mesure du problème dans son entier. Notre premier pas a donc consisté à entreprendre des études descriptives de la manière dont un certain nombre de ces corps constitués rendent leurs décisions ainsi que des pratiques et procédures qu'ils emploient. En se livrant à ces études, nos chercheurs ont tenté d'avoir une vue directe des choses, de vivre la vie de l'organisme et connaître ses problèmes tout au long des recherches.

Nos études se sont axées jusqu'ici sur ce que l'on pourrait appeler des organismes administratifs indépendants. Deux études d'organismes de ce genre, dont l'activité s'exerce dans des domaines très différents, sont maintenant

terminées, l'une portant sur la Commission d'appel de l'immigration et l'autre sur l'Office national de l'énergie. Elles seront publiées sous peu. Nous espérons en achever sept autres au cours de l'année à venir, sur le Tribunal antidumping, la Commission de contrôle de l'énergie atomique, la Commission canadienne des transports, la Commission nationale des libérations conditionnelles, le Conseil de révision des pensions et la Commission d'assurance-chômage. Nous avons entre temps diffusé, au cours de cette année, un rapport provisoire sur la Commission canadienne des transports; cette étude fait partie de l'examen de la réglementation des transports auquel le gouvernement s'emploie actuellement.

Ces études descriptives nous ont permis d'avoir une meilleure image du droit administratif et, partant, de localiser les problèmes et de les définir. Nous prévoyons en fait un rapport sur le système administratif fédéral et sur ses traits, qualités et problèmes importants. Nous tentons en ce faisant d'évaluer le système administratif, de proposer des améliorations et d'indiquer la voie pour des recherches et des réformes ultérieures.

La réforme du droit signifie toutefois plus que de voir des problèmes et d'en proposer des solutions. Elle signifie qu'il faut tenter de persuader les gens d'accepter les solutions que l'on préfère. C'est pourquoi nous avons, en prêtant notre concours à des corps constitués tenté de les aider à résoudre quelques-uns des problèmes qu'ils connaissent actuellement. Nous avons par exemple présenté des propositions à un certain nombre de tribunaux administratifs sur la question des avis, sur la manière dont les administrateurs disent aux gens ce qu'ils font et comment les gens

peuvent intervenir. Des chercheurs de notre section sur le droit administratif sont en outre intervenus lors d'une audition *législative* devant la Commission canadienne des transports. Ils l'ont fait afin de présenter leurs vues préalablement à des débats qui pouvaient aboutir à des modifications des règles ou des orientations de l'organisme en question. Cette intervention portait sur la question de l'allocation des dépens, notamment à l'égard de groupes de citoyens qui interviennent dans les débats de cet organisme. Nous avons de cette manière tenté de faire progresser la

mise en pratique de nos propositions d'amélioration du droit administratif.

A partir de nos recherches empiriques en la matière, nous pouvons déjà établir des bases plus larges nous permettant d'envisager des questions plus générales. L'un de ces aspects a trait à la participation du public. Celle-ci augmente, ce qui a valu à de nombreux corps constitués, certaines difficultés. Des procédures conçues pour un nombre limité de parties, procédures s'appuyant souvent sur les techniques usuelles du procès, se révèlent fréquemment inadéquates

quand un nombre important de parties intervient dans la même affaire. Nous étudions actuellement ce phénomène nouveau et la manière dont certains tribunaux y ont réagi.

## L'expropriation

Un aspect particulier de nos travaux sur le droit administratif se rattache à l'expropriation. En examinant cette question, nous avons découvert que quelque 1200 lois fédérales autorisent l'expropriation. Qui plus est, nous avons constaté que la plupart d'entre elles le font sans donner aux propriétaires du

## Techniques de rédaction des lois

Au cours des dernières années des recherches remarquables et prometteuses ont été faites sur les applications de techniques mathématiques à certaines parties du droit. L'équipe du professeur Victor Knapp de l'Université Charles de Prague est à l'avant-garde dans ce domaine. Un de ses proches collaborateurs, le Dr Vladimir Vrecion, à la fois juriste et mathématicien, s'est rendu au Canada, il y a quelques mois, à l'invitation de la Commission.

Le professeur Vrecion est l'auteur—parfois en collaboration—d'un modèle mathématique d'analyse des pensions alimentaires, d'une analyse des chances de réhabilitation des populations de prisons, d'une formalisation pour la rédaction des textes de loi qui permet d'en vérifier la consistance et d'en détecter les lacunes; ainsi que d'un modèle général d'analyse de la cohérence d'un programme législatif en fonction des moyens proposés pour atteindre différents objectifs. Des comptes rendus de ces travaux ont paru, en dehors des pays de l'Est, en plusieurs langues, notamment en allemand, en anglais et en français.

Intéressée par ces techniques, la Commission a tenu plusieurs séances de travail avec le Dr Vrecion puis l'a mis en contact avec bon nombre de cher-

cheurs au Canada. Ainsi, il a eu des rencontres, à l'Université de Montréal, avec les responsables du Service de Documentation Juridique et le personnel du Groupe de recherche en jurimétrie. A l'Université Laval de Québec, il a visité le groupe MODUL/Déplor et le département de mathématiques. Chez l'Editeur officiel du Québec, le nouveau système d'enregistrement des lois a permis un échange de vue intéressant. Les chercheurs du Centre de Criminologie de l'Université de Toronto ont eu des entretiens fructueux avec M. Vrecion qui fut ensuite l'hôte de Systems Dimensions Ltd. où il a retrouvé un de ses anciens étudiants, maintenant installé au Canada. A London, il fut en rapport avec l'Ecole des études commerciales ainsi que du Département de mathématiques de l'Université de Western Ontario. Finalement, à Ottawa, en plus des multiples rencontres à la Commission, il eut des entretiens avec des fonctionnaires des ministères de la Justice et des Affaires Urbaines.

Le professeur Ejan MacKaay, de l'Université de Montréal, qui a grandement contribué à l'organisation et à la réussite de cette visite, compte publier des articles conjoints avec le Dr Vrecion sur les développements incessants de l'application des techniques mathématiques au droit.

bien exproprié la possibilité de se faire entendre et sans prévoir l'indemnisation intégrale des pertes qu'ils subissent.

Dans une société moderne, l'expropriation est inévitable jusqu'à un certain point. La difficulté est de réaliser un équilibre entre les besoins de la société et la nécessité de rendre justice à chacun. Nous avons estimé, à la lumière des recherches et des comparaisons que nous avons effectuées avec ce qui se passe dans un certain nombre de juridictions, que la solution au problème réside dans une loi équitable de l'expropriation, incorporant certains principes essentiels. Les personnes touchées par l'expropriation doivent être traitées de la même manière. Elles doivent être en mesure de déterminer leurs droits et d'en comprendre la nature. Une audition publique doit précéder la décision d'expropriation. Une indemnisation doit être prévue à raison de toutes les pertes subies. Il doit enfin être rendu compte, sur le plan politique, de la décision définitive d'exproprier.

Ces principes essentiels d'un droit équitable de l'expropriation ne sont en aucune manière uniformément garantis au Canada, en dépit des améliorations qu'a apportées la *Loi sur l'expropriation* de 1970. C'est la raison pour laquelle nous avons proposé une nouvelle loi unifiée pour régir toutes les expropriations fédérales. Cette loi serait modelée sur la *Loi sur l'expropriation* de 1970, mais comporterait un certain nombre de variantes et d'améliorations. Parmi celles-ci figureraient des auditions qui permettraient une évaluation impartiale des expropriations envisagées, une indemnisation en faveur des propriétaires des dépenses effectivement et raisonnablement engagées, une solution subsi-

diaire moins onéreuse qu'une action en Cour fédérale du Canada pour les propriétaires qui réclament de petites sommes, et des dispositions particulières visant à assurer une protection équivalente à des propriétaires dont les droits sont modifiés par suite de l'acquisition et de l'expropriation de terrains par des compagnies de chemin de fer et de pipelines.

Nous avons réuni ces propositions dans un document de travail sur *L'expropriation*, qui a été publié et largement diffusé.

## Le système canadien de paiement

Dans ce domaine également, nous apprenons encore à voir et à comprendre. La technologie bourgeoise de l'ordinateur est en train d'élaborer rapidement le système de paiements de l'avenir, alors que nous tentons de faire face aux problèmes contemporains et même à ceux d'hier, avec des outils démodés. Il semble qu'hier encore, la forme habituelle de paiement était le paiement en espèces; aujourd'hui, c'est le chèque. Et bien que ce mode de paiement se développe à un rythme phénoménal, les cartes de crédit les remplacent de plus en plus. Les paiements électroniques instantanés remplaceront bientôt ces deux systèmes dans nombre d'opérations.

Au départ, notre enquête ne visait que l'examen de la loi régissant les chèques, la *Loi sur les lettres de change*, en conformité du mandat que nous avons reçu de revoir et de moderniser systématiquement les lois du Canada. Mais nous sommes rapidement arrivés à la conclusion qu'un simple replâtrage de cette loi désuète était insuffisant et

que ce dont nous avons besoin, c'était de connaître les modes de paiement en usage à l'heure actuelle et ceux qui sont en cours d'élaboration. Ceci nous a amenés à un examen du système automatisé de paiements de l'avenir. Cette question a fait l'objet d'une étude préliminaire intitulée *Le système canadien de paiement et l'ordinateur: quelques questions pour la réforme du droit*, publiée l'automne dernier.

Dans ce document de travail ne figurent pas seulement ce que nous avons observé, mais également notre évaluation de la situation. Notre jugement nous a amenés aux conclusions suivantes. En premier lieu, lorsque les systèmes de paiements seront automatisés, beaucoup de pratiques qu'exige actuellement la loi et qui reposent sur l'emploi du papier-monnaie deviendront non rentables et inutiles, et il conviendra alors de ne pas obliger les banques à les maintenir. En second lieu, le système de paiements de l'avenir doit être conçu pour répondre aux besoins du consommateur: il doit comporter en lui-même les droits et les recours dont celui-ci doit nécessairement bénéficier. Mais il faut, pour que les consommateurs connaissent les droits et les recours mis à leur disposition, qu'ils comprennent ce système. Ceci signifie qu'il faut des techniques nouvelles pour favoriser cette compréhension, que la conception de ce système ne doit pas être laissée uniquement aux soins des institutions financières. Enfin, il ne doit être accordé à aucune partie du monde financier un avantage injustifié sur ses concurrents. Dans une économie libre, on ne peut permettre à une institution participante de dicter ses volontés aux autres.

Pour tenter de mettre en oeuvre les conclusions qui précèdent, nos

chercheurs ont collaboré à une étude du système de paiements qu'avait entamée le gouvernement. Nous proposons de plus de continuer notre participation au sein du comité interministériel récemment créé, afin de fouiller plus avant ces questions. Nous pourrions de cette manière faire progresser nos vues, notamment sur les questions que nous venons de délimiter, questions touchant à un domaine aussi technique et d'une évolution aussi rapide que celui-ci, ce qui constitue le meilleur moyen de contribuer à la réforme du droit.

## La preuve

Le procès constitue la pièce maîtresse du système judiciaire. Mais que révèle le procès en y regardant de près? Un enchevêtrement de règles techniques et souvent arbitraires qui semblent empêcher les témoins de dire la vérité telle qu'ils la connaissent. Une preuve qu'accepteraient tous les gens raisonnables se révèle irrecevable parce qu'il s'agit d'un ouï-dire ou pour quelque autre raison. Il en résulte des finesses de procédure et des utopies, des retards et souvent une augmentation des frais.

Comment est-il possible d'améliorer le droit de la preuve? Comment peut-on le faire répondre aux besoins de la société? Nous devons tout d'abord comprendre pour quelle raison nous avons des lois en matière de preuve. Celle-ci est simple: dans un système judiciaire contradictoire tel que celui que nous avons au Canada, c'est aux parties elles-mêmes qu'il appartient de présenter la preuve, de sorte qu'il doit tout naturellement y avoir des règles pour les guider sur les questions que la cour doit

### CRITIQUE CONSTRUCTIVE

## des avocats militaires

Depuis sa création, la Commission a entretenu des relations suivies avec le juge-avocat général des Forces canadiennes et, au cours de cette dernière année, elles sont devenues de plus en plus fructueuses. Sur l'invitation du Brigadier général J. M. Simpson, le président de la Commission ainsi que deux membres du personnel ont assisté pendant une journée à la conférence annuelle du juge-avocat général tenue à la Base des Forces canadiennes de Trenton.

Ils ont examiné, de concert avec les avocats militaires, les propositions mises de l'avant par la Commission en vue de modifier le droit de la preuve. Ce dévoilement d'un avant-projet important au cours d'une séance de travail a suscité une critique honnête et constructive de grande valeur à la Commission.

Fait intéressant à noter, les Forces canadiennes ont acquis au cours de plusieurs années, une vaste expérience d'utilisation de leurs propres Règles de procédure qui, effectivement, ne sont pas étrangères à un système de codification.

examiner; aucun système judiciaire rationnel ne pourrait laisser aux parties une liberté absolue.

Il est donc naturel que les juges aient élaboré des règles de preuve. Malheureusement, toutefois, la doctrine des précédents en *common law* est telle qu'au cours des années, ces règles sont devenues trop lourdes et trop complexes. Étant donné que les questions en matière de droit de la preuve surgissent souvent d'une manière inopinée dans le feu du procès et qu'on doit y répondre sous l'inspiration du moment, il est souhaitable d'avoir un ensemble relativement simple et clair de règles de la preuve.

Comment néanmoins allons-nous parvenir à des règles simples de cette nature? La méthode que nous avons adoptée est la suivante. Nous avons d'abord mis sur pied la section sur la preuve afin d'examiner le droit en profondeur. Nous avons ensuite présenté des propositions provisoires d'amélioration, lesquelles furent soumises à la critique de la profession juridique. Un groupe de travail spécial a étudié la réaction de ces professionnels, lors de réunions publiques et à l'occasion de communications écrites. Nous avons maintenant, à la lumière de cet examen, établi un document de travail exposant les principes sur lesquels reposent nos propositions. Ce document de travail paraîtra sous peu. Il considère la preuve comme un tout et, au lieu de mettre de l'ordre ici et là dans le droit, il tente d'énoncer une solution d'ensemble.

## La communication et l'information

Comme nous l'avons dit auparavant, le processus de réforme du

droit auquel nous croyons exige un dialogue permanent avec les gens, les gens qui s'intéressent au droit et à l'évolution. Nombre de gens intéressés et pleins de talent ne sont toutefois pas disposés à assumer, ni même à tenter d'assumer, un rôle appréciable dans la réforme du droit. Ils se tiennent timidement à l'écart de la complexité et de la confusion tant de la forme que de la substance du droit. Ceci est assez naturel, car une grande partie des lois est difficile à comprendre et beaucoup de nos lois actuelles sont incompréhensibles pour qui n'est pas habitué au jargon juridique. Il en résulte qu'une attitude honnête à l'égard de la réforme du droit est de fournir au public des moyens de parvenir utilement jusqu'au droit lui-même. C'est précisément ce que nous avons commencé à faire l'année dernière.

Nous avons commandé une étude portant sur *l'accès aux lois*. Un groupe d'avocats, de journalistes et de bibliothécaires a examiné divers moyens de présenter le droit actuel de manière à faire en sorte que les lois du Canada soient accessibles à tous. Ceci exigerait une nouvelle rédaction de nombreuses lois et des méthodes différentes de diffusion de nos recueils de lois. Avoir un public renseigné exigera sans doute l'intervention du gouvernement en ce sens.

Un groupe particulier requiert à notre avis un traitement spécial: ce sont nos enfants. Il est tout d'abord nécessaire qu'ils commencent à apprendre ce qu'il en est du droit aussi rapidement que possible si nous voulons que le monde profane devienne réellement renseigné et sensibilisé à la chose juridique: on ne saurait commencer trop jeune dans la vie à apprendre le droit. Il est en second lieu nécessaire que le droit leur soit présenté d'une ma-

nière simple et attrayante. C'est précisément à cet effet qu'un journal de Montréal, est actuellement en train d'expérimenter, avec notre concours, diverses techniques de présentation aux enfants des réalités des lois et des méthodes législatives, d'une manière à la fois informative et divertissante. Ce journal a

## Le fruit d'une expérience commune

L'une des premières tâches acceptées par la Commission fut l'étude du droit de la preuve au Canada. Nous avons pris connaissance du American Model Code of Evidence et avons eu la bonne fortune de profiter de l'expérience du juge Spencer Gard de la Cour suprême du Kansas qui fut l'un des instigateurs de ce code.

Le juge Gard nous a fait voir quelques-unes des difficultés qu'il fallait envisager dans toute tentative d'implantation d'un code de la preuve au Canada. Il nous a expliqué la manière dont les Etats-Unis s'y sont pris pour faire adopter leur code.

recours à des bandes dessinées, des énigmes et des devinettes, toutes conçues pour faire comprendre aux enfants le processus judiciaire.

Chacune des deux entreprises décrites ci-dessus met en lumière la première étape de notre méthode. Quiconque désire réformer la loi doit la connaître. De nouveaux

modes de présentation peuvent rendre cela possible. Nous voyons là le modèle d'enseignement de la réforme du droit. L'enseignement mène à la connaissance et la connaissance à l'action réciproque en voie d'évolution.

Toutefois, il ne suffit pas seulement de connaître le droit. Une connaissance de celui-ci n'amène pas toujours la compréhension du système dans lequel nous oeuvrons. Nous devons ici adopter une attitude différente à l'égard de la réforme du droit. Il nous est nécessaire de provoquer le genre d'évolution administrative qui peut être mise en oeuvre sans avoir officiellement recours à l'adoption de lois. Nous avons par exemple, dans le domaine de *la communication de la preuve*, envoyé un questionnaire à environ un millier de criminalistes, afin de découvrir deux choses fondamentales: leur manière de pratiquer le droit et leur opinion sur la réforme de cette pratique.

Nous avons publié les résultats de cette enquête tant dans notre document de travail que dans un rapport statistique particulier. Les avocats peuvent avoir recours à ce rapport pour voir comment les autres gens procèdent face à une situation identique; nous nous servons de ces résultats pour voir ce que pensent les avocats. De cette manière, le changement intervient d'un certain nombre de façons, les avocats peuvent améliorer leur manière personnelle de pratiquer, les institutions peuvent tenter une réforme administrative et nous, nous pouvons comprendre et faire nôtre les sentiments de la profession juridique lorsque nous formulons les idées nouvelles. Ceci constitue pour nous une méthode efficace d'évolution sociale, une méthode dont nous savons qu'elle est plus rapide, qu'elle a plus de valeur et,

qu'à certains égards, elle est plus satisfaisante qu'une nouvelle législation.

Le document sur *La déjudiciarisation* a nécessité une démarche différente. Nous avons, dans ce cas, essayé de mener une action conjuguée avec des collectivités, car sans l'appui et la participation de celles-ci, la déjudiciarisation n'a aucune chance de succès. C'est ainsi que nous avons assisté à des colloques et à des réunions au sein de la collectivité, afin de discuter de la déjudiciarisation, passant une journée dans une région et demandant aux gens de nous dire ce qu'ils en pensaient. De cette manière, les gens eux-mêmes entament un processus de réforme du droit, et nous revenons à Ottawa pour insérer ces idées dans nos

propositions en voie d'élaboration. Nous considérons que notre rôle ici est de tenter d'instiller des idées et de contribuer à formuler des plans que des groupes, des associations et des collectivités peuvent mettre à profit pour résoudre un problème dans leur région.

Nous ne nions pas pour autant l'importance d'une réforme législative. Nous nous rendons toutefois compte que nos législateurs sont constamment appelés à voter sur des projets de lois dont les auteurs ne peuvent garantir qu'ils seront efficaces. Une manière de garantir cette efficacité et de s'assurer une connaissance pratique plus détaillée avant de faire des recommandations au Parlement consiste pour nous à tirer profit de projets-pilotes.

Toute réforme du droit est en dé-

finitive un saut dans l'inconnu. C'est pourquoi une réforme législative doit suivre une période d'expérimentation, d'évaluation et de synthèse. Une période d'expérimentation, tout d'abord, au cours de laquelle ceux qui proposent la loi nouvelle examinent des formes et des méthodes différentes et les mettent à l'essai dans des domaines différents. Une période d'évaluation, ensuite, au cours de laquelle les diverses méthodes sont évaluées et une décision est prise quant à l'idée la plus praticable. C'est ainsi que dans le domaine du tribunal de la famille, nous avons collaboré avec divers ministères et organismes du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux pour faire en sorte que les crédits nécessaires soient alloués

## COCCINELLE

### Le petit monde

#### — s'instruire en s'amusant —

Le travail de la Commission de réforme du droit ne vise pas uniquement les adultes. Les enfants aussi peuvent s'instruire au sujet du droit, du gouvernement, de l'administration de la justice et de la réforme du droit par *Coccinelle*—le supplément illustré du journal hebdomadaire *Dimanche Matin*. Des questions et des réponses pertinentes y sont présentées sous forme de mots-croisés et de jeux agrémentés de bandes dessinées qui rend l'apprentissage à la fois intéressant et amusant.

Cette année, nous avons publié trois suppléments de ce genre. Leur distribution englobe surtout les écoles françaises du Québec et de l'Ontario ainsi

que les caisses populaires au Québec qui ont servi de centres de diffusion.

De plus, nous avons commandité un concours au sujet des institutions du gouvernement du Canada. Le gagnant, Patrick Leroux, âgé de 9 ans, de Saint-Laurent, Québec, fut notre invité à Ottawa pendant deux jours. Accompagné de ses parents, il a rencontré le président de la Commission, le directeur général des élections, son député fédéral, le ministre de la Justice, le Président du Sénat, l'Orateur de la Chambre des communes, le Premier ministre et le Gouverneur général. En somme, ce fut une expérience sur le vif du processus législatif canadien.

pour l'essai de tribunaux-pilotes de la famille; puis, nous avons ensuite subventionné un projet de recherche pour examiner les différentes méthodes de mise en oeuvre d'un tribunal de la famille à juridiction intégrale. Grâce à ces connaissances, nous pouvons alors regrouper les divers résultats des essais en une proposition que les législateurs seront à même d'étudier.

Jusqu'à quel point pouvons-nous cependant évaluer une législation existante et des programmes gouvernementaux? Aucun organisme ne propose de modifications s'il pense que le besoin ne s'en fait réellement sentir. Une telle évaluation exige toutefois des renseignements tant sur l'ampleur des problèmes existants que sur la mesure dans laquelle une modification s'impose. Cette nécessité peut se dégager soit d'examens périodiques d'une situation existante, soit de la réaction du public, mais dans un cas comme dans l'autre, cette appréciation et cette évaluation préalables sont essentielles à nos travaux.

Une évaluation exige toutefois des statistiques suffisantes. Or le Canada n'en possède pas. Nous ne disposons pas, au Canada, d'une base suffisante de données qui permettrait à des planificateurs de la politique sociale d'évaluer leurs travaux. Ceci signifie que même les décisions les plus simples sur l'efficacité des lois et des programmes actuels deviennent coûteuses et sont lentes à venir. Chose plus importante, nous ne disposons d'aucun moyen de prédire et par suite de prévenir les difficultés futures.

Ceci nous amène à parler de Statistique Canada. Quel rôle cet organisme doit-il à cet égard? Un comité fédéral et un groupe de travail inter-gouvernemental ont été

mis sur pied pour examiner les besoins éventuels de données statistiques. Nous sommes membres de chacun de ces deux organismes, car nous sommes convaincus que l'acquisition de données d'évaluation suffisantes et satisfaisantes constitue la fondation essentielle de toute réforme du droit digne de ce nom.

Prenons l'exemple des statistiques pénales. Le genre de crime dont nous sommes tous au courant est par définition le crime inhabituel, suffisamment sensationnel et intéressant pour qu'il fasse la manchette des journaux et que les médias en tire un divertissement. Le paradoxe, dans ce cas, réside dans le fait que la criminalité de tous les jours, les vols peu importants, les infractions mineures en matière de drogue, les voies de fait ordinaires, ne font peut-être pas de bons reportages, mais si on en tenait compte, on pourrait aboutir à des lois plus appropriées. Cette manière d'envisager le crime et le droit pénal n'est toutefois pas facilement acceptée, car on ne dispose pas de moyens d'obtenir des données sur ce genre de crime. Une réponse à ceci consisterait à tenter de réorganiser nos méthodes de rapport sur le crime, ce qui serait à certains égards une modification mineure, mais une modification qui pourrait accroître dans une large mesure nos connaissances de la criminalité.

C'est donc de cette manière que nous nous sommes efforcés de passer par les stades de l'observation, de l'évaluation et de l'éducation pour en arriver à la modification et à la réforme. Nous nous sommes efforcés de voir, de juger, d'informer et d'agir. Chaque étape a eu sa place dans la réforme du droit. Chaque étape a joué son rôle pour nous mener bientôt là ...

## DÉPLIANTS

### Mini-version

La publication des documents de travail n'est qu'une façon de consulter le public. La Commission a aussi publié un certain nombre de petits dépliants illustrés qui résument brièvement le fruit des recherches consignées dans nos documents et qui présentent nos propositions de réforme.

*Le tribunal de la famille* a trait à notre premier document de travail: il démontre la nécessité d'avoir un seul tribunal qui réglerait tous les problèmes en matière de droit de la famille. La brochure intitulée *Coupable ou non coupable* discute le bien-fondé du rôle important, à notre avis, que la moralité doit jouer dans notre droit pénal; *La victime vs le délinquant* préconise le dédommagement et le règlement hors-cours plutôt que l'emprisonnement. En dernier lieu, *Des témoins et des accusés* considère la procédure de la communication de la preuve avant le procès au Canada.

Les dépliants sont distribués dans les bureaux d'aide juridique, les tribunaux et les bibliothèques; les services de police les utilisent à l'occasion de causeries. Ils sont disponibles sur demande écrite à la Commission.

## conclusion

*I* l y a, a dit Christopher Morley, *trois éléments qui font l'agrément de la vie: apprendre, mériter et désirer.* La réforme du droit ne comporte-t-elle pas trois éléments analogues? Nous avons besoin, pour améliorer le droit d'apprendre où nous sommes, de mériter le droit d'accéder à un meilleur endroit ou nous rendre et désirer nous y rendre, en d'autres mots nous y engager véritablement. Bref, nous devons voir, juger, agir.

Chacune de ces démarches a eu sa place tout au cours de nos travaux. Non pas qu'elles soient toujours restées tout à fait indépendantes les unes des autres. Dans la réforme du droit comme en beaucoup d'autres domaines, travailler est une façon d'apprendre, de sorte que voir, juger et agir se recourent souvent. Mais chacune demeure une étape nécessaire du voyage vers des lois meilleures.

Il s'agit là, bien entendu, d'un vo-

yage sans fin. Il peut sembler à certains que c'est un voyage au cours duquel, comme l'a dit Stevenson, *voyager avec confiance est une meilleure chose que d'arriver, et le succès véritable est de se donner du mal.* Les moyens ont pour eux plus d'importance que la fin. D'autres ont un point de vue différent: pour eux, seule la fin compte, et peu importe de quelle manière on y arrive. Notre expérience nous a toutefois permis, en adoptant notre stratégie d'une triple démarche, de voyager avec confiance tout en arrivant au but. Notre odyssee fut intéressante, et nous approchons enfin de la destination que nous désirions atteindre. Dans les termes Joachim du Bellay,

*Heureux qui comme Ulysse a fait  
un beau voyage  
Ou comme celui-là qui conquiert la  
toison.*

Voyager et conquérir sont tous deux nécessaires.

## études commanditées

en cours en 1974-75

### LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL ET L'INFRACTION

BELIVEAU, Pierre, professeur, faculté de droit,  
Université de Montréal  
Étude sur la rédaction des lois auprès du  
ministère de la Justice du gouvernement  
français en France

DUMONT, Hélène, professeur, faculté de droit,  
Université de Montréal  
L'ignorance de la loi

GASSIN, Raymond, professeur, faculté de droit,  
Université de Montréal  
Étude critique des travaux en droit pénal

GIGEROFF, A. K., chercheur, Clarke Institute of  
Psychiatry, Toronto  
Recherche empirique: les infractions

d'ordre sexuel prévues par le Code criminel  
du Canada

HACKLER, James C.  
Les dossiers de police et les rapports  
écologiques du crime

HOGAN, B., professeur, faculté de droit, Université  
Leeds, Angleterre  
Conseiller dans le domaine du droit pénal

HOOPER, Anthony, professeur, Osgoode Hall Law  
School, Université York  
Le vol et les infractions connexes

LEVASSEUR, G.  
Conseiller en vue d'une réforme du code  
pénal

LEVY, J. C., professeur, faculté de droit, Université  
de la Saskatchewan

Éléments psychologiques et matériels de l'homicide

MOREL, André, professeur, faculté de droit, Université de Montréal

L'accueil du droit pénal anglais au Québec

MORTON, J. D., professeur, faculté de droit, Université de Toronto

Études relatives à la classification des infractions:

- délits mineurs
- procédure des délits mineurs
- la preuve des délits mineurs
- délits graves
- procédure des délits graves

POPOVICI, Hadrian

Étude sur l'outrage au tribunal

SAMEK, R. A.

Les aspects moraux de la législation pénale

STUART, D. R.

Étude sur la conspiration

TURNER, R. E., directeur-associé, Clarke Institute of Psychiatry, Toronto

Étude critique, du point de vue de la psychiatrie, des documents préliminaires de la section de recherche sur les principes généraux du droit pénal

UNIVERSITÉ DE SUDBURY

Étude sur l'euthanasie

UNIVERSITÉ DE TORONTO, Département de Philosophie, Centre de criminologie.

Préparation d'un rapport intitulé "Étude sur le viol au Canada"

#### LA PROCÉDURE PÉNALE

ATRENS, Jerome, professeur, faculté de droit, Université de la Colombie-Britannique

Procédure de première instance et l'appel en matière d'infractions graves

GORDON, G. H.

Étude comparative de la procédure et du droit pénal écossais et de la procédure et du droit pénal canadien particulièrement en ce qui a trait au champ d'étude de la Commission en droit pénal

GUIL, Roger

Analyse du projet pilote sur la communication de la preuve

MACKAAY, Ejan, professeur, directeur adjoint, DATUM/SEDOJ, faculté de droit, Université de Montréal

Les étapes préliminaires au procès dans la procédure pénale (Phase II)

#### LES PEINES ET LE TRAITEMENT

BARTLETT, George, avocat, Toronto

Étude empirique en matière de vol, fraude, déjudiciarisation et criminalité eu égard à l'étude sur le East York

THE JOHN HOWARD SOCIETY OF ONTARIO

Rédaction d'un document de recherche sur les droits de l'homme et les méthodes correctionnelles

FERGUSON, Gerry

Recherche en matière des ordonnances d'hôpital et participation aux documents de travail portant sur le processus pénal et l'aliénation mentale

GERSTEIN, Dr. Reva

Étude relative aux examens psychologiques et aux procédures d'évaluation qui ont actuellement cours ou qui seront utilisés à l'avenir dans le but de procéder à la sélection des policiers ou à l'attribution de leur tâche

PARKER, Beverley

Étude sur la probation

PERKINS, C. E., juge

Étude empirique portant sur les peines concurrentes

PITMAN, L. R. & KATZ, A. J.

Recherche préliminaire traitant du "Pilot Alberta Restitution Centre"

SCACE, Anne

Mise en application de la déjudiciarisation

#### DROIT DE LA PREUVE

DELISLE, Ronald J., juge provincial, Kingston

Étude sur l'authentification et l'identification

DOOB, Anthony, professeur, faculté de psychologie, Université de Toronto

Étude critique, du point de vue de la psychologie, des documents préliminaires de la section de recherche sur la preuve

SCHIFF, S. A., professeur, faculté de droit, Université de Toronto

Étude critique, du point de vue des fondements des règles de la preuve, des documents préliminaires de la section de recherche sur la preuve.

**DROIT DE LA FAMILLE**

AMREN, Bergen

Évaluation des mécanismes du projet-pilote de la Colombie-Britannique sur le tribunal de la famille à juridiction intégrale

BISSON, Alain, professeur, faculté de droit, Université d'Ottawa

Les causes de nullité des mariages contractés sous le régime du Code civil et de la "Common Law" au Canada

COHEN, Ronald

Rédaction d'un document de recherche sur la fragilité des témoignages des enfants

FORTIN-CARON, Denyse

Conseillère attachée au document de travail sur le divorce

FRASER, Murray, doyen, faculté de droit, Université de Victoria

Conseiller en matière de droit de la famille; participation au document de travail sur le divorce

HOGARTH, Flora M.

Étude sur les rapports entre les services du tribunal de la famille à juridiction intégrale et les services communautaires en Colombie-Britannique

LEVINE, Saul V., professeur agrégé, facultés de psychiatrie et de psychologie, Université de Toronto

Étude critique des travaux en droit de la famille

LONDON, Jack R., professeur, faculté de droit, Université du Manitoba

Les impôts et la famille

RAE-GRANT, Quentin, professeur de psychiatrie de l'enfance, surintendant de la psychiatrie, Hospital for Sick Children, Toronto

Étude critique des travaux en droit de la famille

SAUNDERS, Ivan B., professeur, College of Law, Université de la Saskatchewan

L'entretien des personnes à charge dans les procédures de divorce et d'annulation

STEWART, Lorne, juge

Le jeune délinquant et le tribunal de la famille

**DROIT ADMINISTRATIF**

BRUCE DOERN & ASSOCIATES LTD., Ottawa

Étude de la Commission de contrôle de l'énergie atomique

HYSON, Stewart, professeur, département des sciences politiques, Université de Carleton

Préparation d'un rapport traitant de l'évolution des tribunaux administratifs de juridiction fédérale

LUCAS, Alastair

Étude du Conseil national de l'énergie

PELLETIER, RÉJEAN, ET. ANDREWS, CAROLINE, Département des sciences politiques, Université d'Ottawa

Étude sur les nominations aux conseils relevant du gouvernement fédéral

**ÉTUDES DIVERSES**

ATKEY, OSLER & HANSON, Toronto

Préparation d'un rapport portant sur le respect des lois sur le Dimanche

COTLER, Irwin, professeur, faculté de droit, Université McGill, Montréal

L'égalité de tous devant la loi

SMITH, J. C., professeur, faculté de droit, Université de la Colombie-britannique

Études théoriques portant sur la finalité du droit

SZABO, Denis, directeur, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal

Rédaction d'un questionnaire s'appliquant à un échantillonnage de la population afin d'évaluer sa connaissance des lois et de l'administration de la justice.

TURNER, R. E., Clarke Institute of Psychiatry, Toronto

Conseiller en matière psychiatrique se rapportant aux recherches entreprises par la Commission

# les publications

*disponibles à Information Canada*

1. LA PREUVE—DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES:

1. L'HABILITÉ ET LA CONTRAINTE À TÉMOIGNER
2. LA FORME DE L'INTERROGATOIRE
3. LA CRÉDIBILITÉ
4. LA MORALITÉ

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 86 pages (français), 65 pages (anglais). Août 1972 (deuxième tirage). No cat. J32-3/1. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

2. LA PREUVE—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:

5. LA CONTRAINTE DE L'ACCUSÉ ET L'ADMISSIBILITÉ DE SES DÉCLARATIONS

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 48 pages (français), 42 pages (anglais). Janvier 1973. No cat. J32-3/2. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

3. LA PREUVE—DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES:

6. CONNAISSANCE JUDICIAIRE
7. OPINIONS ET TÉMOIGNAGES D'EXPERTS
8. FARDEAUX DE LA PREUVE ET PRÉSUMPTION

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 71 pages (français), 67 pages (anglais). Juillet 1973. No cat. J32-3/3. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

4. LA PREUVE—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:

9. OUI—DIRE

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 22 pages (français), 20 pages (anglais). Mai 1974. No cat. J32-5/1974. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

5. LA PREUVE—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:

10. L'EXCLUSION DE LA PREUVE ILLÉGALEMENT OBTENUE.

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 41 pages (français), 36 pages (anglais). Novembre 1974. No cat. J32-3/10. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

6. LA PREUVE—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:

11. CORROBORATION

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 19 pages dans chaque langue. Juin 1975. No cat. J31-7/1974. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 7. LA PREUVE—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:

## 12. LE SECRET PROFESSIONNEL DEVANT LES TRIBUNAUX

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 28 pages (français), 26 pages (anglais). Juin 1975. No cat. J32-3/11-1975. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 8. RAPPORT SUR L'ENQUÊTE PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS EN MATIÈRE PÉNALE—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 126 pages (français), 116 pages (anglais). Décembre 1974. No cat. J31-6/1974. Prix: Canada—\$5.00. Autres pays—\$6.00.

## 9. LE SYSTÈME CANADIEN DE PAIEMENT ET L'ORDINATEUR—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE:

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 98 pages (français), 80 pages (anglais). 1974. No cat. J31-3/1974. Prix: Canada—\$5.00. Autres pays—\$6.00.

## 10. RÉPERTOIRE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 7½ X 10 po., 1025 pages. Août 1975. No cat. J31-9-1975. Prix: Canada—\$19.75. Autres pays—\$23.70.

## DOCUMENT DE TRAVAIL 1—TRIBUNAL DE LA FAMILLE

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 57 pages (français), 55 pages (anglais). Janvier 1974. No cat. J32-1/1-1974. (épuisé)

## 11. DOCUMENT DE TRAVAIL 2—DROIT PÉNAL—LA NOTION DE BLÂME—RESPONSABILITÉ STRICTE

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 44 pages (français), 38 pages (anglais). Février 1974. No cat. J32-1/2-1974. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 12. DOCUMENT DE TRAVAIL 3—LES PRINCIPES DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET DU PRONONCÉ DE LA SENTENCE

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 38 pages (français), 35 pages (anglais). Mars 1974.3-1974. No cat. J32-1/3-1974. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 13. DOCUMENT DE TRAVAIL 4—PROCÉDURE PÉNALE—LA COMMUNICATION DE LA PREUVE

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 49 pages (français), 44 pages (anglais). Juin 1974. No cat. J32-1/4-1974. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 14. DOCUMENT DE TRAVAIL 5&amp;6—LE DÉDOMMAGEMENT ET L'INDEMNISATION—L'AMENDE

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 50 pages (français), 48 pages (anglais). Octobre 1974. No cat. J32-1/5-1974. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 15. DOCUMENT DE TRAVAIL 7—LA DÉJUDICIARISATION

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 30 pages (français), 25 pages (anglais). Janvier 1975. No cat. J32-1/7-1974. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 16. DOCUMENT DE TRAVAIL 8—LES BIENS DES ÉPOUX

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 47 pages (français), 45 pages (anglais). Mars 1975. No cat. J32-1/9-1975. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.

## 17. DOCUMENT DE TRAVAIL 9—L'EXPROPRIATION

L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 119 pages (français), 106 pages (anglais). Avril 1975. No cat. J32-1/8-1975. Prix: Canada—\$3.00. Autres pays—\$3.60.

18. DOCUMENT DE TRAVAIL 10—LES CONFINS DU DROIT PÉNAL  
L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 59 pages (français), 49 pages (anglais). Juin 1975. No cat. J32-1/10-1975. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.
  19. DOCUMENT DE TRAVAIL 11—EMPRISONNEMENT—LIBÉRATION  
L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 50 pages (français), 46 pages (anglais). Juin 1975. No cat. J32-1/11-1975. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.
  20. DOCUMENT DE TRAVAIL 12—LES DIVORCÉS ET LEUR SOUTIEN  
L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 54 pages (français), 48 pages (anglais). Juillet 1975. No cat. J32-1/12-1975. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.
  21. DOCUMENT DE TRAVAIL 13—LE DIVORCE  
L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 6½ X 9¾ po., 52 pages (français), 48 pages (anglais). Juillet 1975. No cat. J32-1/13-1975. Prix: Canada—\$2.00. Autres pays—\$2.40.
  22. ÉTUDES SUR LA RESPONSABILITÉ STRICTE  
C.R.D.—Canada (français) 6½ X 9¾ po., 273 pages. No cat. J32-4/1-1974 F. Prix: Canada—\$4.00. Autres pays—\$4.80.
  23. LA DÉLINQUANCE CHEZ LES AUTOCHTONES ET LA LOI  
C.R.D.—Canada (français) 6½ X 9¾ po., 96 pages. No cat. J32-4/5-1974 F. Prix: Canada—\$4.00. Autres pays—\$4.80.
  24. ÉTUDES SUR LA DÉJUDICIARISATION—(EAST YORK)  
C.R.D.—Canada (français) 6½ X 9¾ po., 243 pages. Contient aussi le document de travail, 30 pages. No cat. J32-4/6-1974 F. Prix: Canada—\$6.00. Autres pays—\$7.20.
  25. ÉTUDES SUR LE DROIT DES BIENS DE LA FAMILLE  
C.R.D.—Canada (français) 6½ X 9¾ po., 362 pages. Contient aussi le document de travail, 47 pages. No cat. J32-4/7-1974 F. Prix: Canada—\$6.75. Autres pays—\$8.10.
  26. ÉTUDES SUR LE SENTENCING  
C.R.D.—Canada (français) 6½ X 9¾ po., 232 pages. No cat. J32-4/3-1974 F. Prix: Canada—\$5.00. Autres pays—\$6.00.
  27. DOCUMENT DE RECHERCHE—COMMUNICATION DE LA PREUVE EN DROIT PÉNAL  
C.R.D.—Canada (français) 6½ X 9¾ po., 241 pages. Contient aussi le document de travail, 49 pages. No cat. J32-4/2-1974 F. Prix: Canada—\$5.00. Autres pays—\$6.00.
- DROIT PÉNAL—OBSCÉNITÉ—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE  
L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 87 pages (français), 81 pages (anglais). Juillet 1974. (deuxième tirage). No cat. J31-273 (épuisé)
28. DROIT PÉNAL—PRINCIPES GÉNÉRAUX—L'APTITUDE À SUBIR LE PROCÈS—DOCUMENT PRÉLIMINAIRE  
L.R.C.—Canada (bilingue, français et anglais) 8½ X 11 po., 65 pages (français), 57 pages (anglais). Mai 1973.

Prix sujet à changement sans avis préalable.

# BON DE COMMANDE

Veillez retourner ce bon ainsi que votre paiement à:

Information Canada  
171, rue Slater  
Ottawa, Ontario  
K1A 0S9

Veillez m'expédier la (les) publication(s) suivante(s):

(Indiquer le nombre d'exemplaires requis dans la case prévue à cette fin)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28

Ci-joint mon paiement de \$ \_\_\_\_\_ à l'ordre du Receveur général du Canada

NOM \_\_\_\_\_  
(lettres majuscules)

ADRESSE \_\_\_\_\_  
Numéro Rue  
Ville Province Code postal

